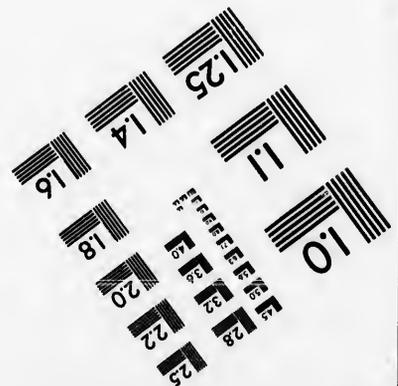
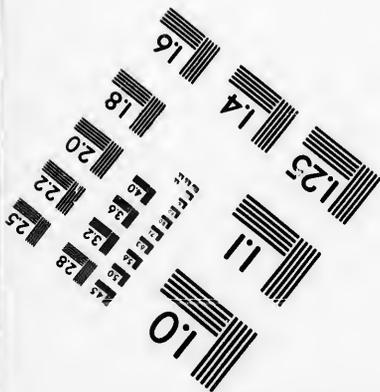
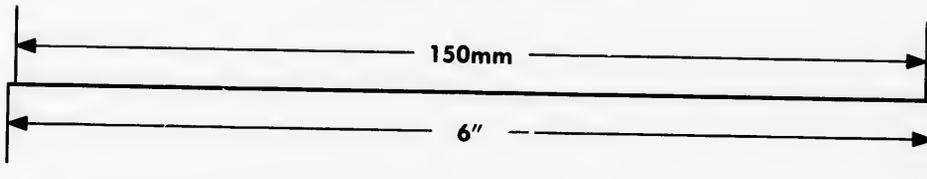
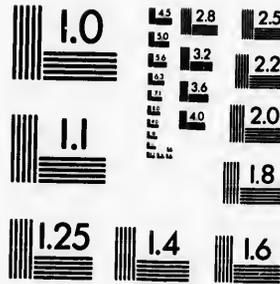
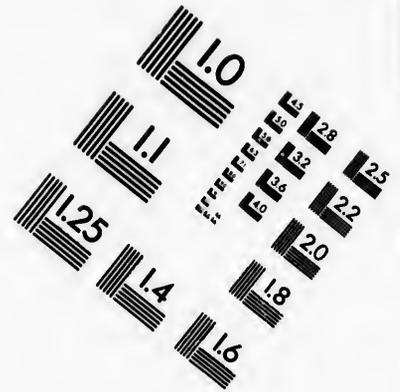
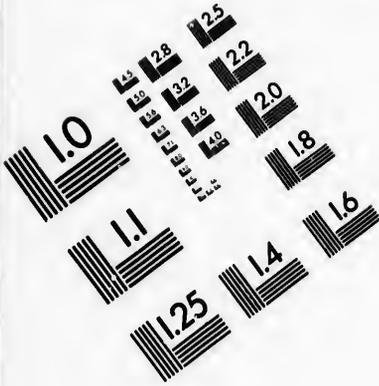


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



APPLIED IMAGE, Inc
1653 East Main Street
Rochester, NY 14609 USA
Phone: 716/482-0300
Fax: 716/288-5989

© 1993, Applied Image, Inc., All Rights Reserved

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

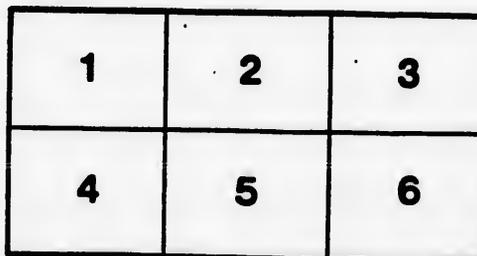
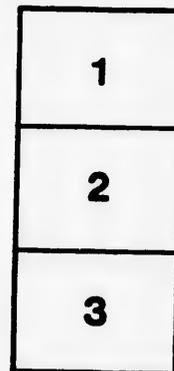
Library of the National Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shell contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives nationales du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

u'il
cat
de vue
e
tion
és

32x

PC-89

1626

Canada.

43

AV ROY

SVR

LA NOUVELLE
FRANCE



1626

12

T
K 773

Bibl. Nat. LK¹³, 773

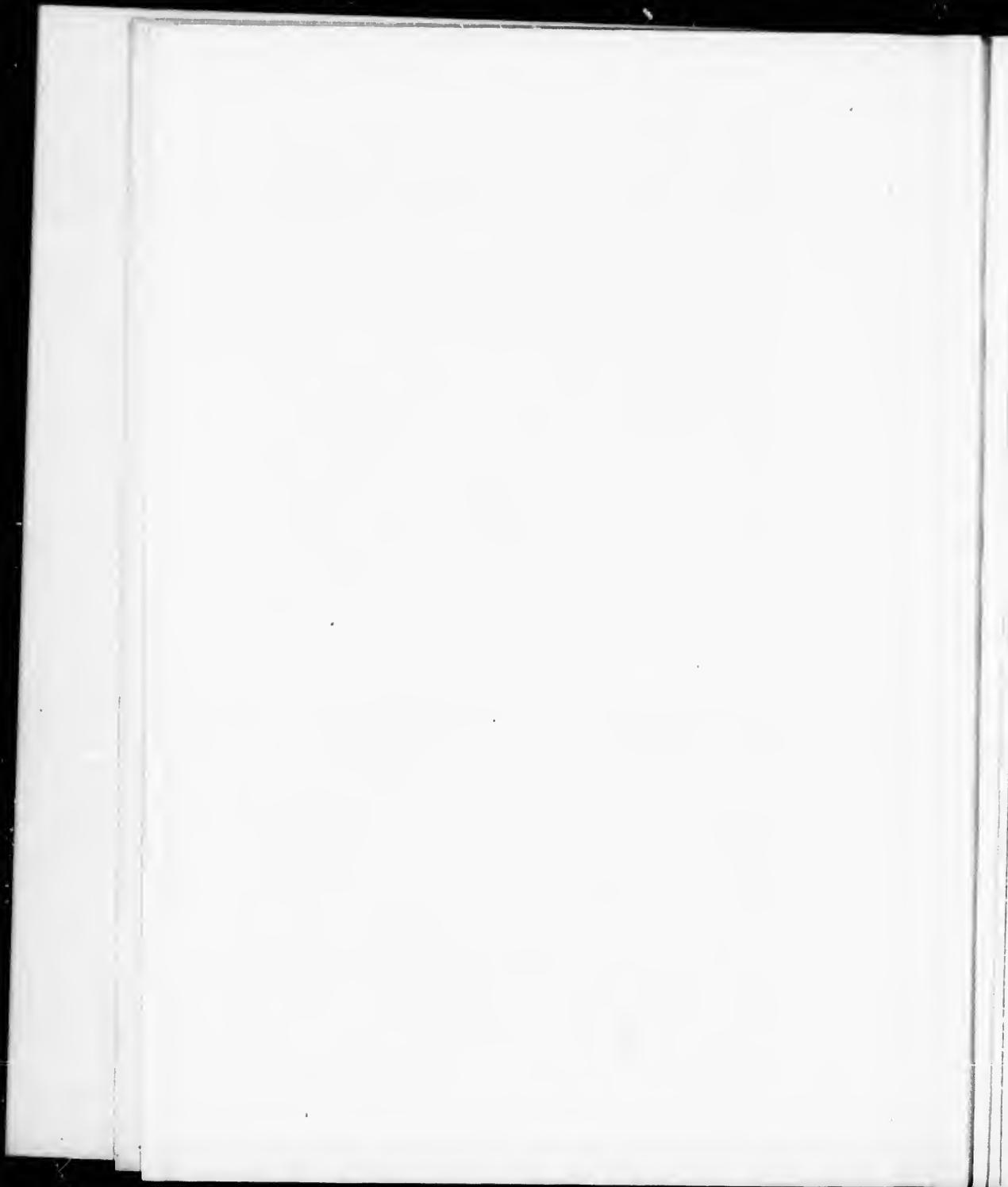
161 x 103 mm.

Harine, Notes ..., p. 44, 277

agrandi de $\frac{1}{3}$.

SIRE,

S Ce ne m'est peu d'honneur d'estre
cogneu de vostre Majesté,
& loüe grandement vostre bon
naturel de vous esloüer
des petis seruiçes (que par secours de la diuine
providence,) le vous pouuoit rendre, qu'à Mes-
sieurs & Dames vos Freres & Sours: en quelle
maniere & comment, vostre Majesté le scait. Et
sçait combien de fois: i'ay inuocqué la benedi-
ction du Ciel sur vous, la main & l'estoile sacer-
dotal sur vostre chef: L'Anglois soussous, en
soit à nostre Seignour, Maintenant pour l'es-
gard de la vacation à laquelle se deüra auoir
d'huy à mon Dieu: l'ay maintefois supplié la di-
uine Majesté qu'il luy pleust suggerer à la vostre
vn desir animé & vne sainte affection du salut
des pauvres Sauvages de vostre NOUVELLE
FRANCE; C'est icy (SIRE) que saint Louïs
vous dit: Mon cher fils ayez esgard, de penser à
la principale cause qui m'a rendu recommanda-
ble en l'Eglise de Dieu. Je vous supplie SIRE
de prendre la patience de vous faire lire ce pe-
tit liuret. Je l'ay tracé le plus bref qu'il m'a esté
possible: Vous y pourrez voir ce nonobstant &
vostre Conseil aussi (avec pure verité) le deplora-
ble procedé de ceux qui promettent à vostre
Majesté entreprendre de faire du pais, dont est
question, vn pais de benediction: tout ce qui s'y
passe au contraire, crie vengeance deuant Dieu
& deuant vous, & tout vous y va disant que ce
n'est point sans cause que Dieu vous a mis le



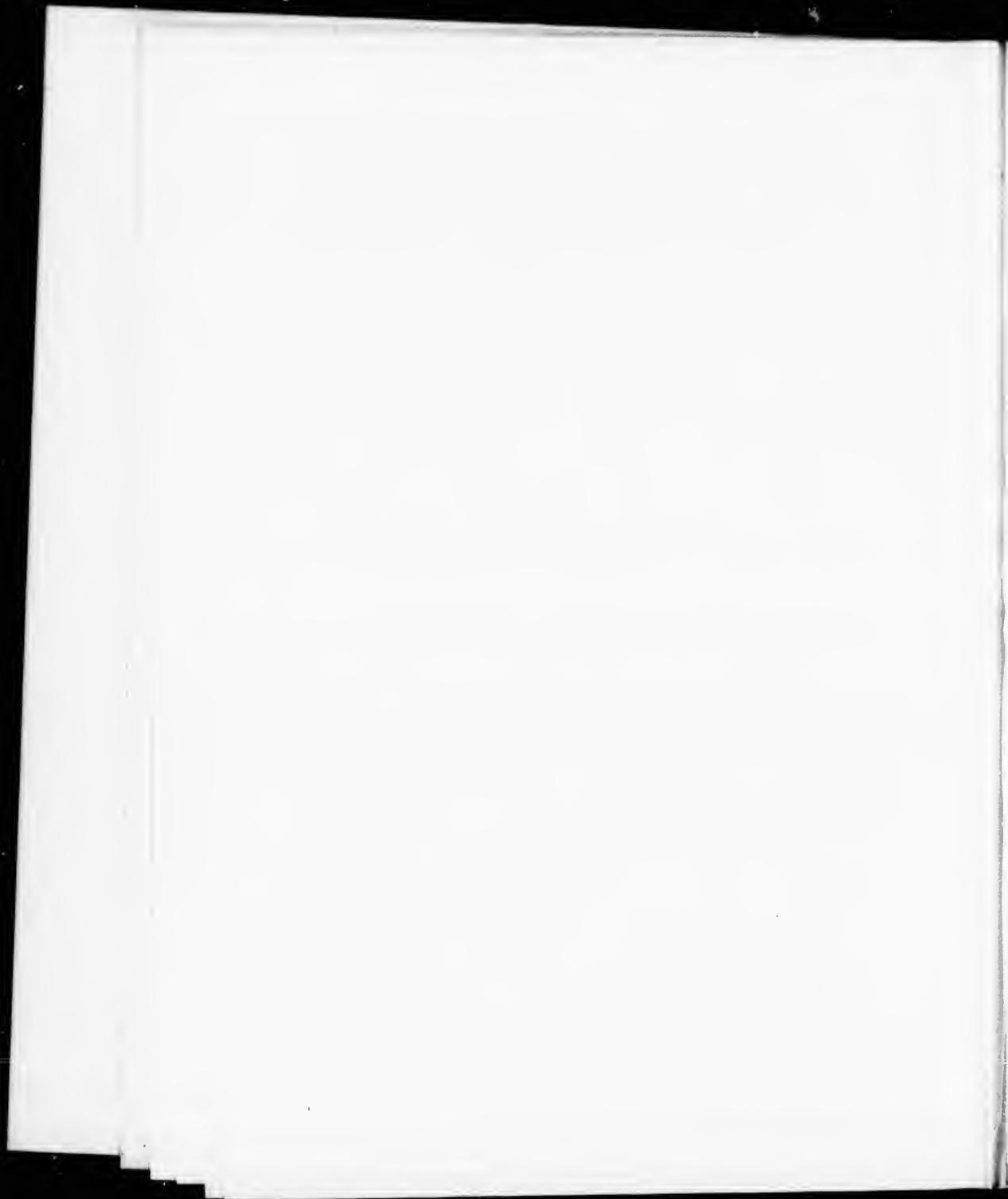
glaiue en la main, voyez donc s'il vous plaist ce que c'est : & faites mettre (pour l'honneur de Dieu) l'ordre, où regne le desordre, sous le manteau de vostre autorité : & les pauures Sauvages & moy , & tous ceux à qui Dieu a donné vne sainte affection pour ces lieux, vous donneront à iamais mille & mille benedictions. Cey est de iustice : La chose est tres-aisée à faire : & veux croier pieusement que c'est assez pour cōsoler ceux qui esperent assistance de vostre Majesté quand ils sçauront qu'elle aura esté informée de ce qui est contenu en ce petit narré. En toute occasion gloire à Dieu , & en outre paix & comblé de benedictions des cieus pour vostre Majesté. De laquelle ie suis





AVIS
A V R O Y,
SVR LES AFFAIRES
DE LA NOUVELLE FRANCE.

 ORNBILLE Tacite a sagement & tres-judicieusement jadis alegué, que le zele de la Religion & du bien public, ou de la patrie sert à plusieurs de manteau ou couverture : Voicy ces mots, *Pietas erga Religionem, & tempora Republica obtentui multis* : Ce manteau est vrayement tres-beau : mais c'est la pitié que plusieurs sacrilegemen- t'en courent, & vont cachant des haillons, des fripponneries, qui n'ont ny conuenance, ny bien-scance, avec ceste belle partie qu'ils font paroistre par le dehors: chacun colore ses desseins, & au moyen que l'on fasse raisonner, que l'honneur de Dieu, du Roy & le bien public marche, c'est assez : on fait depescher & sceller au grand Sceau en cire jaune toutes expeditiōs marquées de tels pre-



textes, bié qu'au fôds on ne se soucie, ny de l'honneur de Dieu, ny du Roy, ny du public: laissant à part vne infinité d'exemples, ie viens à celle pour laquelle i'ay tracé ce preface, qui est d'vne societé de marchands, ausquels prinauiement l'on a accordé la traicte du pais de la nouvelle France, (*dite Canada*) par tout & si loing que l'authorité du Roy s'y peut estendre, pourueu qu'ils ayēt le soin d'apporter toute diligence pour à ce qu'on y plante la foy Catholique Apostolique & Romaine, & que l'on aye à meliorer le pais, en y faisant edifier forteresses, establir colonies, défricher les terres &c. Pour cecy on contracte, pour cecy on fait des articles, pour cecy on fait du bruit assez pour faire croire que l'on traueille bien à bon escient pour faire de ce pais, vn pais de benediction, mais au reste descouure le manteau, dessous ce n'est que pure auarice, que desordre, que confusion, & ny le Roy, ny son Conseil ne doiuent esperer mieus si l'on ne s'y prend d'vne autre façon pour l'aduenir: Or afin que ny le Roy, ny le Seigneur Vice-Roy, ny le Conseil du Roy puissent estre dauantage deceus par faute d'aduis, celuy qui à tres-vraye cognoissance de tout ce qui s'y passe au tres-grād deshonneur de Dieu & de la Majesté, remonstre à tous qu'il appartiendra ce qui s'ensuit.

P R E M I E R E M E N T, Que les articles stipulez par Messire Iean Iacques Dolus, qui l'a fait ratifier au Sieur Guillaume de Can de la pretendüe Re-formée: tant pour luy que pour ses associez, au fait de la traicte, peuplement & aduancement du bien de la nouvelle France, & pour à ce qu'à eux seuls



3

priatiuemét fut reserué le trafic de ces lieux, promettent trop peu: Et ne correspondent nullement à l'intention que le Roy & son Conseil ont d'y faire planter la Religion Catholique, Apostolique & Romaine: Plus d'y faire descouuerture, peupler, bastir, deffricher, & d'y maintenir tous naturels François qui s'y voudroient habiter, dans le droict que justement ils pourroient demander leur estre fait: Au surplus rien n'est accompli, où si peu que rien de ce qu'ils promettent pour le bien dudit pais.

SECONDEMENT, Tres-mal à propos celuy qui obtient ces articles, & qui est choisi pour faire accomplir tout ce que dessus est de la pretendue Religion reformée: parant n'est nullement propre pour solliciter à ce que la Religion Catholique Apostolique & Romaine soit aduancée: Eu esgard que de Iesus-Christ à Belliad, il n'y a point de confederation: ceux qui disent que ce que nos Prestres consacrent à l'Autel est vn Iean le Blanc, par derision, que la Saincteté est l'Antechrist, que s'ils tenoient le Dieu des Papistes ils l'estrangeroient, qui disent que s'ils tenoient le dernier Moine ils le mangeroient: qui disent que les Saluts & Antiennes que l'on chante en l'honneur de la Vierge Marie, sont chansons de pendus: ne sont propres pour executer tel dessein.

Plus, il est dit des Apostres & premiers croyans qu'ils n'auoient qu'vn cœur & qu'vne ame: belle leçon pour nous apprendre que pour planter la foy, & faire fondation de vrays Apostres en vn pays nouueau, il ne faut qu'il s'y rencontre vne confu-



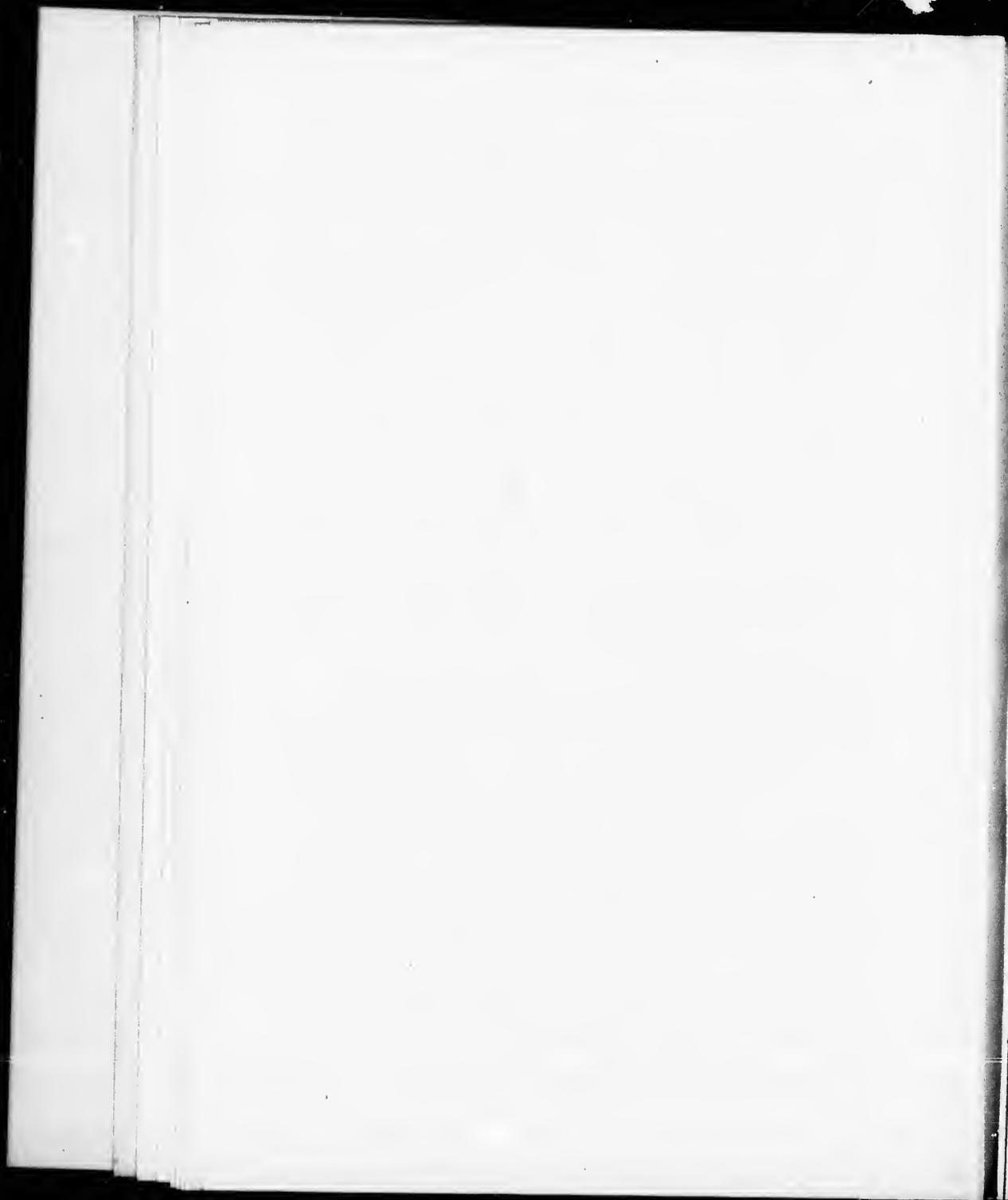
4
sion très-scandaleuse, & vne entre-mangerie au
faict de la Religion: il fait beau voir le vous prie,
dans les nauires qui vont planter la foy au pays
estrangers, à la distance ou espaisseur d'une plan-
che, d'un mesme tēps entonner vn Salut à la Viet-
ge, & vn Pseaume de Matot, cela fait ie vous ac-
seure vne merueilleuse, tres-discordante, tres-
mal-agreable, & tres-déplorable cōfusion. Quand
il faut benir la table chacun dit son *benedicite* à
part: ceux qui ont les levres vn peu delicattes, &
qui prononcent plus vistement, sont leur signe de
Croix plüstost, puis les autres après, les Hugue-
nots pour ne manquer en belle moniste, leuent
après tout acheué les yeux au Seigneur: Bref vous
le croirez, s'il vous plaist, cela ressent vne batolo-
gie très-ridicule. Davantage, par toutes les cô-
stes de Cahadas, dans les nauires; où il se trouue
vn Capitaine Huguenot, il faut que les Catholi-
ques assistent à leurs fantastiques prieres, & le
sieur de Can, dans sa barque, allant & montant
dans ce pays, & au Cap de Tormente les y a tout-
jours fait assister, bien qu'il leur fust très-insup-
portable, & très-desagreable: Il atriue au reste que
ces pauures Sauvages scauent fort bien recognoi-
stre cette diuersité de Religion, & sont scandali-
sez de ce que de Can ne fait pas le signe de la Croix
comme les autres, & les Sauvages m'ont dit que
les gens de Can leur disoient que les Religieux ne
valloient rien.

TIERCEMENT, au neuuesme article on peut voir
manifestement la mauuaise affectio des cōpilateurs
desdits articles, enuers les Officiers de l'Eglise, en



cé que l'on donne charge à un Huguenot du soin
des Religieux qui y habitent, & en ce que l'on
luy enseigne, en quel peu d'estime il les doit res-
nir, & avoir au rang des manœuvres & ouvriers.
L'article dit ainsi, ledit de Can &c. Sera tenu nour-
rir six Peres Recoliers à l'ordinaire, & comme les
ouvriers: rang où ne se sont jamaiz veus mettre
ceux qui seruent à l'Autel, & ne l'y verront ou
il y aura vne once de pieté, trop bien ou l'impieté
& l'heresie auroit pouoir & credit.

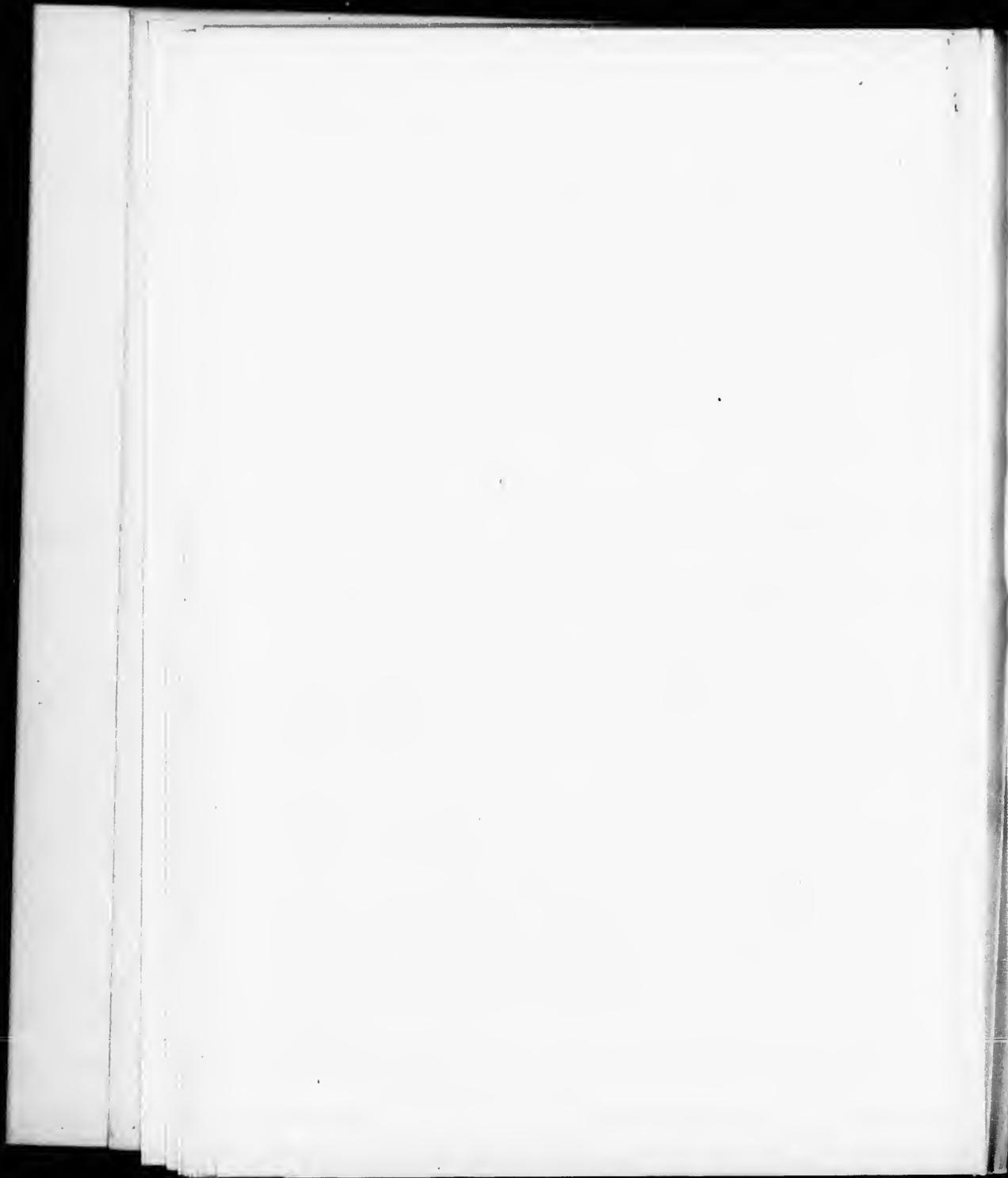
QUATREME, On ne s'acquitté nullement
de ce que promet le 10. article, qui dit que l'on
doit passer, nourrir & entretenir six familles de
Laboureurs, de deux ans en deux ans, chacune des-
quelles seront composées de trois personnes: Le
seur de Can ne scauroit monstrier y en auroit mis
vne seule pour cet effect, & tant s'en faut qu'il ait
fait vaquer au labour & améliorer le pays, que ce
qui estoit desfriché auparavant qu'il y eust mis le
pied, il y a si malicieusement procédé qu'il l'a pres-
que fait tout demeurer en friche, la preuve en est
tres-claire, & ne scauroit nier qu'il n'a fait desfri-
cher vn seul poulce de terre depuis qu'il y est ve-
nu, & dans le pays il n'y a qu'une seule famille qui
auroit esté mise avant qu'il y vint, pour laquelle ie
crie vengeance à l'eschere de Can, enuers Dieu & le
Roy, des torts & oppressions que ie scay & co-
gnois que d'an à autre il luy fait contre raison. S'il
y a d'autres François en Canadas sont tous met-
cenaires, seruiteurs & seruantes des marchands:
sans qu'il leur soit loisible ou permis de travailler
à autre ceuvre qu'à ce qui concerne la maison &



service des marchands seulement : si que c'est abus de les nommer Laboueurs, & par ainsi le sieur de Can n'y en a jetté vn seul.

CINQUIÈSME, est osté par l'vnzième article le pouuoir aux familles, s'il y en auoit, de faire ce qu'ils pourroient pour leur profit : leur rauissans par ceste voye leur labeur & leur travail, pour les contraindre quitter le pays, & faire courir le bruit qu'en vain on veut peupler, pour puis apres ainsi plus librement pescher en eau trouble, & auoir eux seuls part au gasteau, sans se soucier du bien public, dont ils se sont couuerts, voila l'article. Aucun de quelle qualité qu'il soit ne pourra traicter directement, ou indirectement d'aucune sorte de Pellererie, ny faire aucun trafic, ny commerce que pour son vsage audit pays, ou pour ledit de Can, société & par ordre d'icelle, à peine de confiscatiō, &c. Vous voyez bien par ces paroles les pauvres mesnages au petit pied, sujets à mille miseres, & esclaves de ladite compagnie, sans jamais pouuoir esperer que de viuoter.

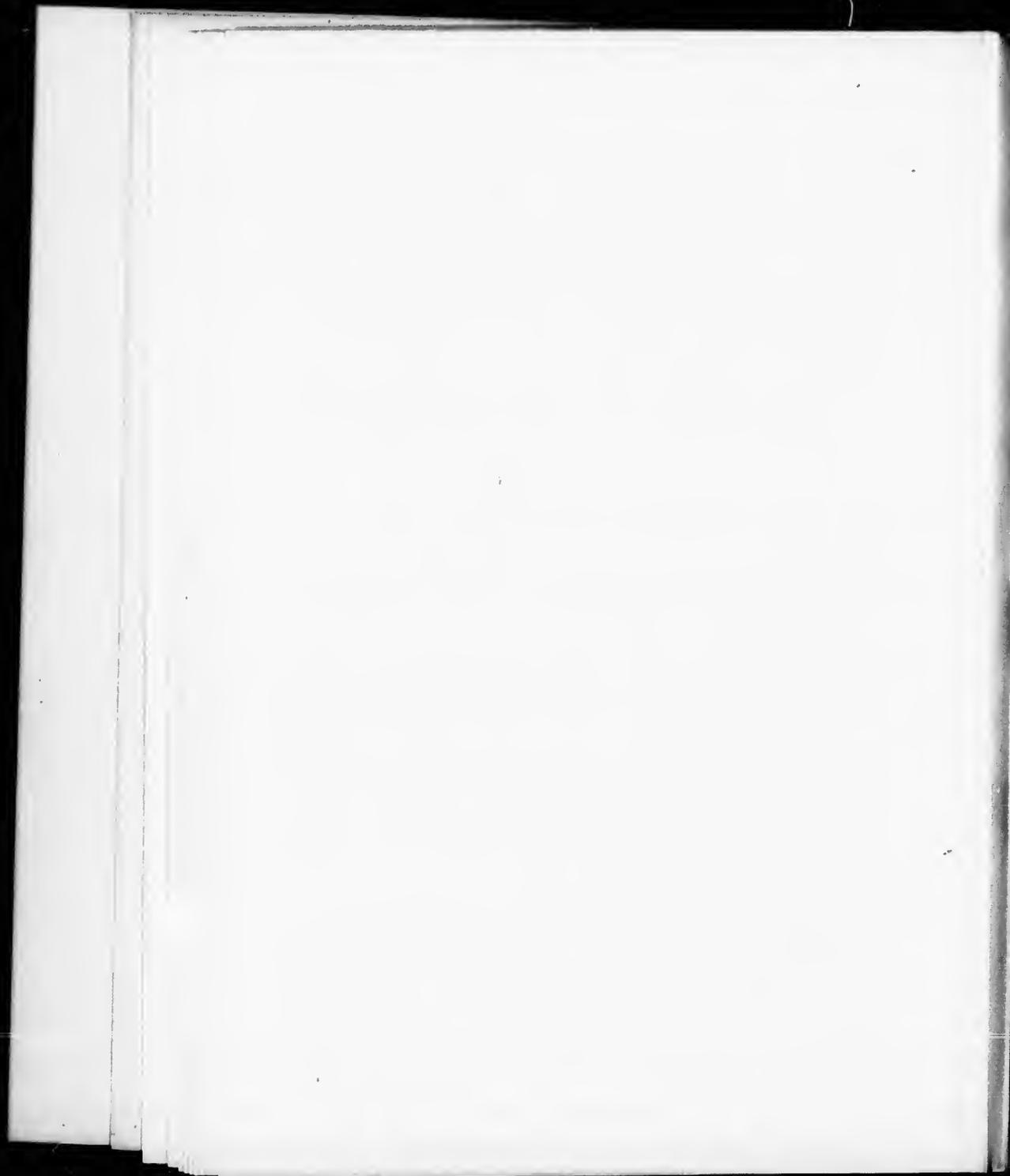
Le douzième article au surplus dict, que si les Laboueurs ont du blé ou autres viures, plus qu'il sera conuenable pour leur nourriture & entretien ordinaire, ils le bailleront au Commis pour le prix qu'il vaut en France, & que reciproquement on leur baillera viures & habillemens au mesme prix qu'en la France : Les pauvres familles, comme dir est, sont trop bridées par tels artifices, en ce que de ce qu'ils pourroient faire soixante & dix escus, on ne leur en donne que dix. Plus de dire que jus-



7
ques icy on leur ait baillé les choses pour le mesme prix qu'il vaut en France, si on veut faire diligente enqueste, il se trouuera que des choses qui ne valent en France qu'un sol, l'on a demandé vn escu, & en fin le sieur de Can en fit payer vn demy escu, on trouuera prou de tesmoins de tels, ou semblables desordres; Si on demande quelque chose où il ne se trouue point, ou c'est rien qui vaille, plus la faut payer bien cher, dauantage l'on veut faire payer le profit à vingt-cinq pour cent: voila la maniere que l'on tient pour peupler.

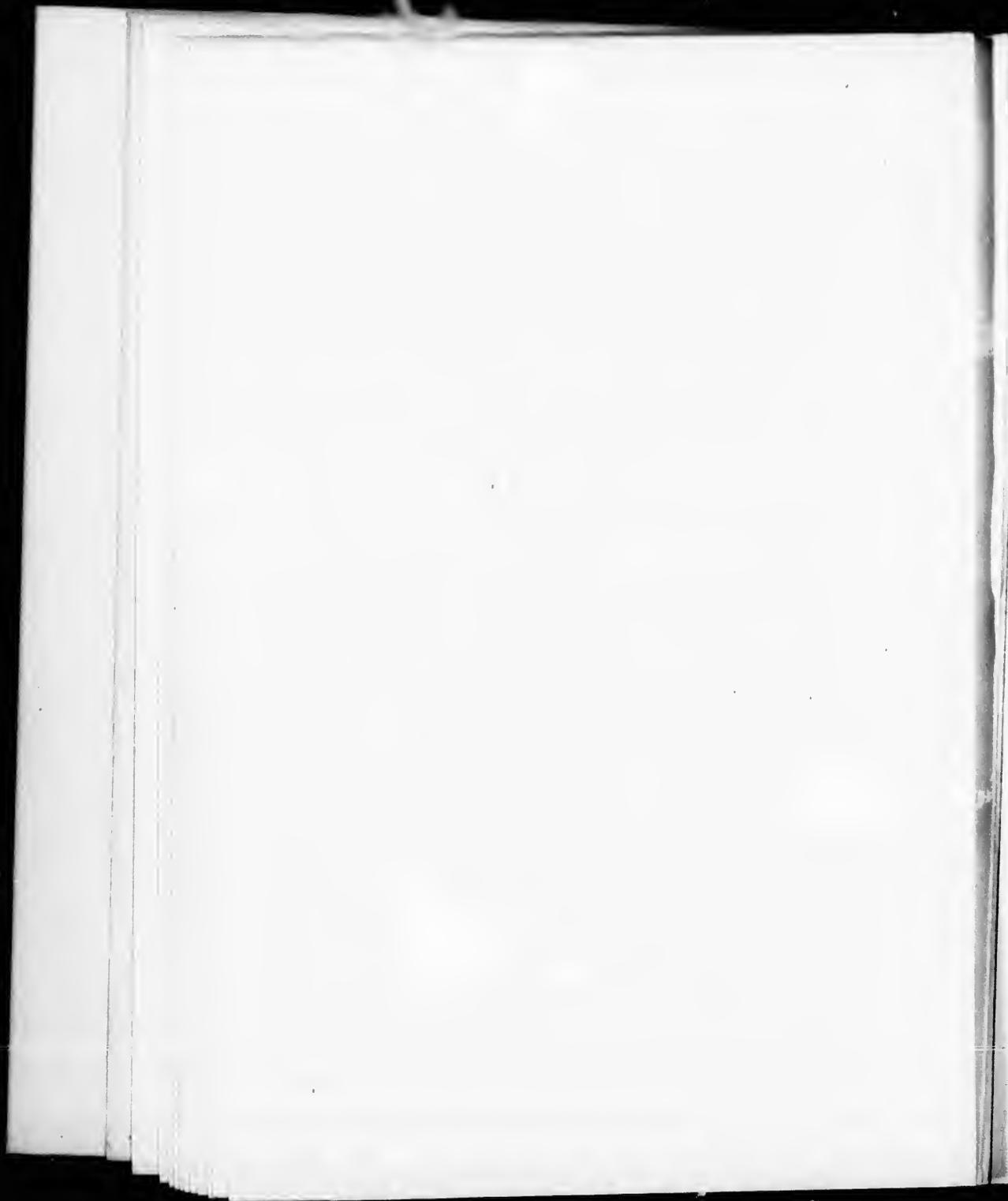
Pour les villes, chasteaux & forteresses que le sieur de Can a fait bastir, le tout gist en vne vieille maison pour les marchands, que l'on a fait vn peu reparer par la diligence de Monsieur de Champlain, contre lequel le sieur de Can à fort murmuré pour cet effet, il y a voirement encor vne forteresse qui fut faite par la mesme diligence de Monsieur de Champlain l'an 1620. vn an auant que le sieur de Can vint au pays, mais ledit de Can en a aussi fort murmuré, & ne scay si ce n'est point en derision qu'il l'a fait garder par deux patures femmes, qui pour sentinelle n'y laissent la pluspart du temps que deux poulles.

Pour les descouuertes, voicy la maniere dont ils pourriét pretétre pretexte, pour faire que ces peuples qui viennent traicter d'an en an soiét obligez de les reuenir voir avec force burin, ils donnent quelques homes à ces peuples Sauvages pour aller avec eux, & les inuiter à reuenir; côme ceste année ils en ont mis cinq en ceste maniere, mais ils ne



seruent & ne font là pour la plus grãde partie que de seruir de scãdalle, & sont plustost propres à faire blasphemer le nom Christiẽ qu'a en faire honorer la memoire, abusans & faitans mille sortes de vilenies, voire plus que ces pauures miserables Sauvages, lesquels eux-mesmes en ont fait des plaintes qui tombent en grand scãdalle & opprobre à nostre nation.

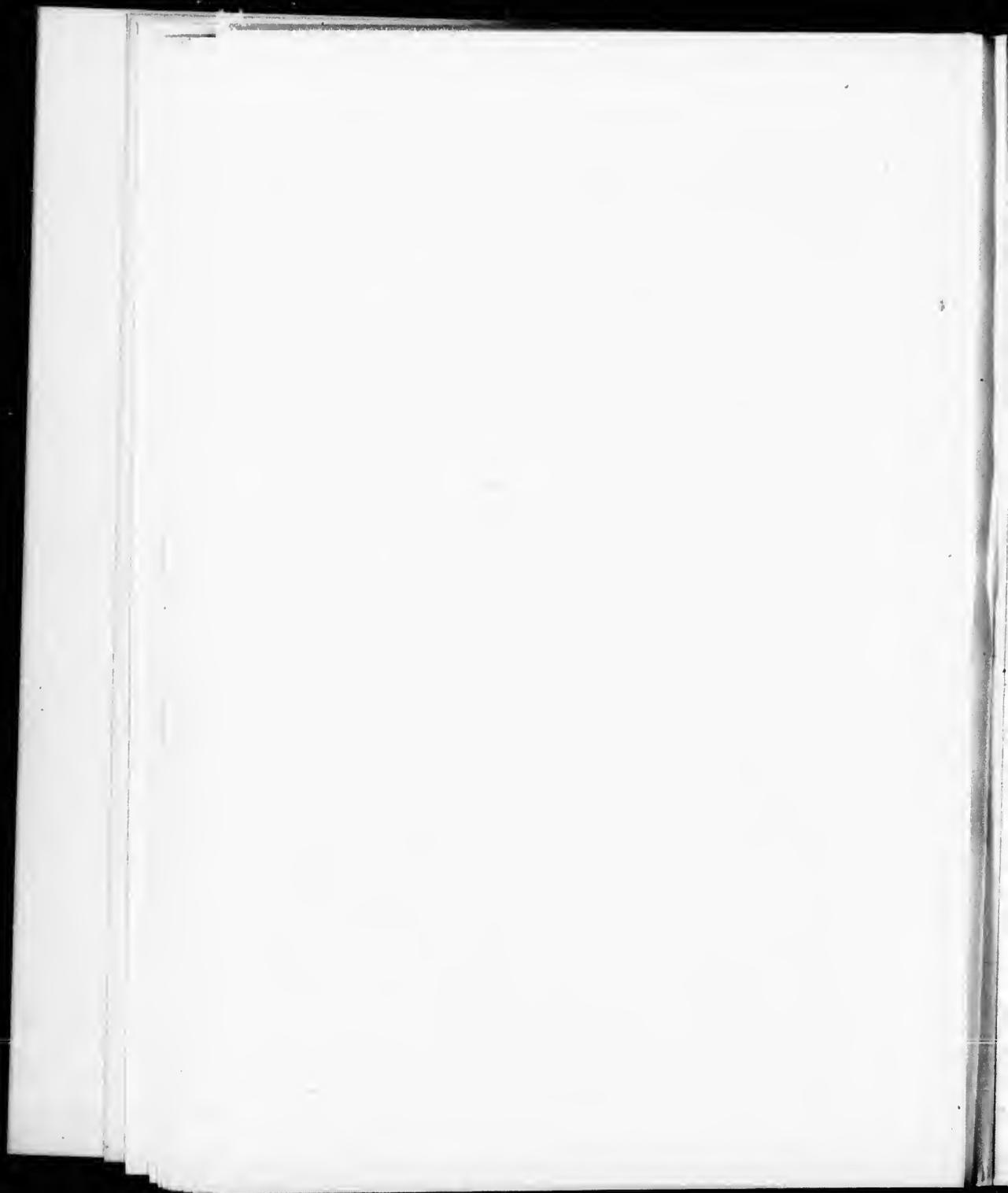
Dauantage, à Gaspe, à la Baie de Chaleur, à l'Isle saint Bonauanture, à l'Isle Percée, à Miscou, generalement par toutes ces costes abusans le sieur de Can & ses gens en son nom du tiltre de General, & sous preterte du seruire du Roy se font bailler chaloupes, prennent les eschafaux & le galé des autres nauires par force & violence, qui est vne manifesto & tres-injuste vexation: puis sous couleur de peuplemẽt, on fait bruit de trois vaisseaux qu'il faut equipper pour cet effet, dont deux cepẽdant ne seruent qu'à pescher la moluẽ, & inquietter les costes, cõme dit est, de trẽte chaloupes qui luy font pour faire la pesche de ces vaisseaux, il n'en a fait mener aucune, & en fait encor traicter de ceux qu'il fait bailler. Cepẽdãt que ces deux nauires chargẽt de moluẽ, le grãd vaisseau où est le sieur de Can fait faire la traicte dans le fleuue de saint Laurent, puis quand il a tout raslé ce qui peut pour son profit, il se retire au plustost sans se soucier de faire rien aduãcer pour le biẽ du pays: Il auictuaille outre-plus si mal ses vaisseaux qu'il faut tous les ans que les pauures Capitaines des vaisseaux qui peschent la moluẽ, luy baille, qui l'vn, qui l'autre deux poinçons de sidre, qui l'vn,
qui



qui l'autre deux milliers de pain, qui quelque
poison de vin, qui du lard, qui en fin de toutes
fortes de rafraichissemens, que s'ils n'eussent eu
pitié de luy ceste année dernière, luy & son equi-
page estoit pour tres-mal finir, de toutes lesquel-
les charitez les pauures gés qui luy font ces cour-
toisies en sont fort mal dressez, si l'on en vouloit
chercher la preuue, l'on entendroit les mesmes
plaintes, & autres que celuy qui donne ces Aduis
a entendu avec horreur & grande compassion.

Sa compagnie auoit eu dessein de faire bastir vn
moulin dans ce pays, & en effe: l'auoit-on fait a-
chepter. Il a differé trois ans sás le vouloir embar-
quer, & au bout du téps ayât esté porté à Tadoussac,
au bord de l'eau ont esté jetté les meules, ou sera
grand coup d'aduanture si les glaces ne les empor-
tent, que s'il eust voulu ayant fait sa traicte, en fort
peu de temps il auoit fort beau moyen de le faire
monter: mais Dieu a permis que celuy qui n'a en-
cor commencé à bien faire, ne s'en est nullement
mis en peine, aussi n'est-il pas propre pour ce
faire, s'il ne change de Religion & complexion.

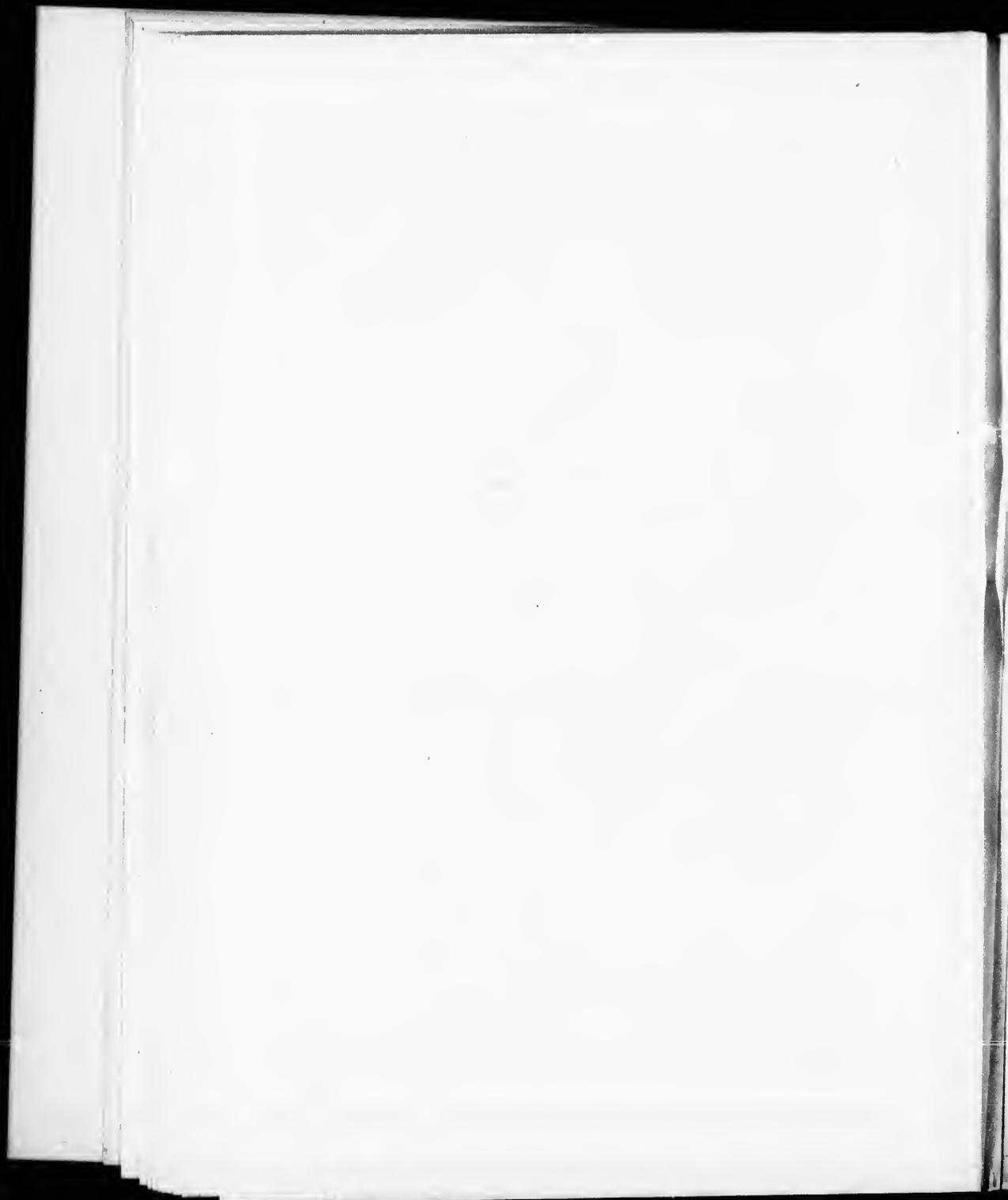
Voilà en vn mot l'estat deplorable de la nou-
uelle France, pour laquelle chose il faut de gran-
des recompenses au sieur de Can, & pourquoy il a
fait inserer en l'article dix-neufiesme, que remon-
strances serót faites au Roy des grands frais qu'ils
font pour habiter ledit pays, à celle fin d'obtenir
dons & gratifications pour iceux grands frais, les-
quels dons leurs demeureront gratuitement, pour
en disposer gratuitement, ainsi qu'ils aduiseront
bon estre: & de fait deux pieces de canon & quel-



ques munitions de guerre que le Conseil auoit ordonné & fait deliberer pour la defence du pays, il les a retintes pour la Compagnie, & a tres-mal à propos en cela frustré l'intérior du Roy & de son Conseil. Ces Aduis sont donnez en general, s'il est question de faire enqueste, vous trouuerez que tout ce que dessus est tres-vray: plus que plusieurs particulieres plaintes se descourirôt, qu'il seroit trop long de les vouloir icy escrire.

Or pour ce que i'ay dit qu'il n'y auoit qu'un pauvre meynage qui crioit vengeance enuers Dieu & le Roy, pour les oppressions qu'on luy faisoit, je vay descrire à peu près comme on se comporte en son endroict, si que supposant que tout ce que i'en diray est tres-vray. Iugez, ie vous prie, si i'ay tort d'auoir parlé vn peu creument à l'encontre de ceux qui detiennent la Iustice en impieté.

Premieremét le meynage dôt est question, est vn nommé Louys Hebert, bourgeois de Paris, Apporicaire, & fils de l'Apporicaire de la feuë Royne Catherine de Medicis, d'heureuse memoire, lequel avec feu Mr de Poitrincourt, auoit despensé vne bone partie de sô bié, pour tascher à faire quelque chose de genereux vers Lacadie, au lieu appellé le port Royal: mais ayant esté ruiné par les Anglois, fut contraint repasser en France, ou estant & parlant de refaire nouveaux desseins pour retourner en ces quartiers, fut diuertty par quelque sien amy, qui luy dit que s'il vouloit aller avec la compagnie, qui alloit dans le fleue de S. Laurent, & qu'il se voulust habiter à Quebec, il luy feroit donner bon appoinctement: il y consent & promet y

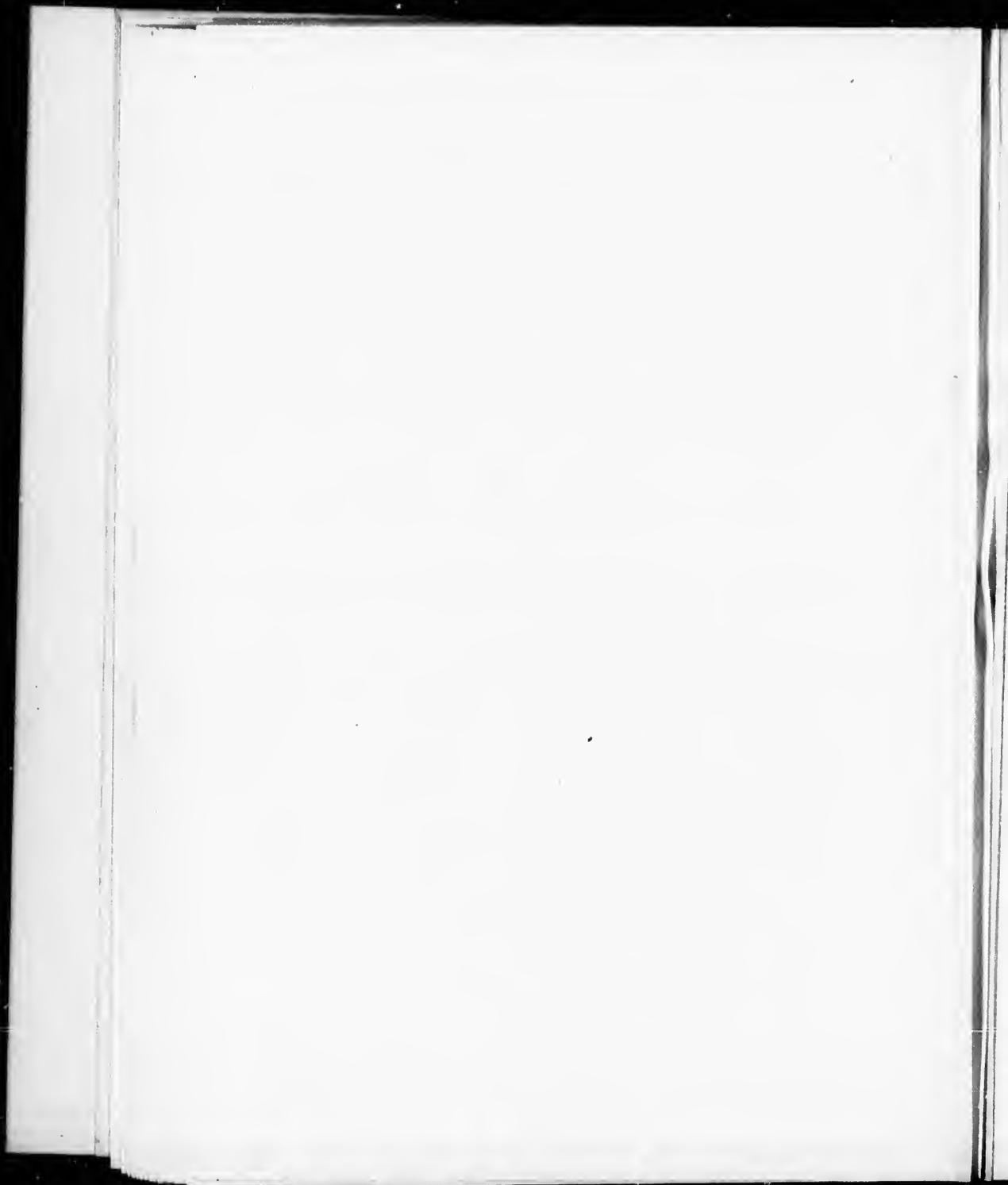


mener sa femme & ses enfans, si l'occasion de quelque bonne fortune s'y presentoit. Cet amy en parle à la Compagnie, qui s'offre de luy donner deux cens escus pour trois ans, & de le nourrir, luy & son mesnage durant ce temps: apres lequel temps ce seroit à luy de se nourrir & son mesnage, du labeur de ses mains, faisant profiter ce qu'il auroit defriché: il s'accorde à ceste offre. Monsieur Montz Gentil-hôme d'honneur, qui auoit interest à cette Cōpagnie, & qui cognoissoit ledit Hebert pour y auoir esté, luy escrit vne lettre, dont en voicy la teneur.

LETTRE DE MONSIEUR

MONTZ.

MONSIEUR, Hebert; l'ay appris de Monsieur de Champlain le desir que vous auez d'aller avec vostre famille à Quebec, dont j'ay vn tres-grand contentement, sçachant combien vous auez esté soigneux, estant avec Monsieur de Poirincourt, de travailler aux choses qui estoient de l'establissement de la demeure, & jusques icy nous n'auons encore rencontré aucune personne qui aye embrassé le moyen de son establissement, qui consiste en deux poinets principaux. L'un de la culture de la terre, d'où prouient la nourriture; aussi en faut-il prendre le breuuage, puis que le climat ne nous promet ne vin ne sidre: l'autre est en l'entretien du bestial, lesquelles choses y estant, l'on peut facilement si maintenir, & cher-



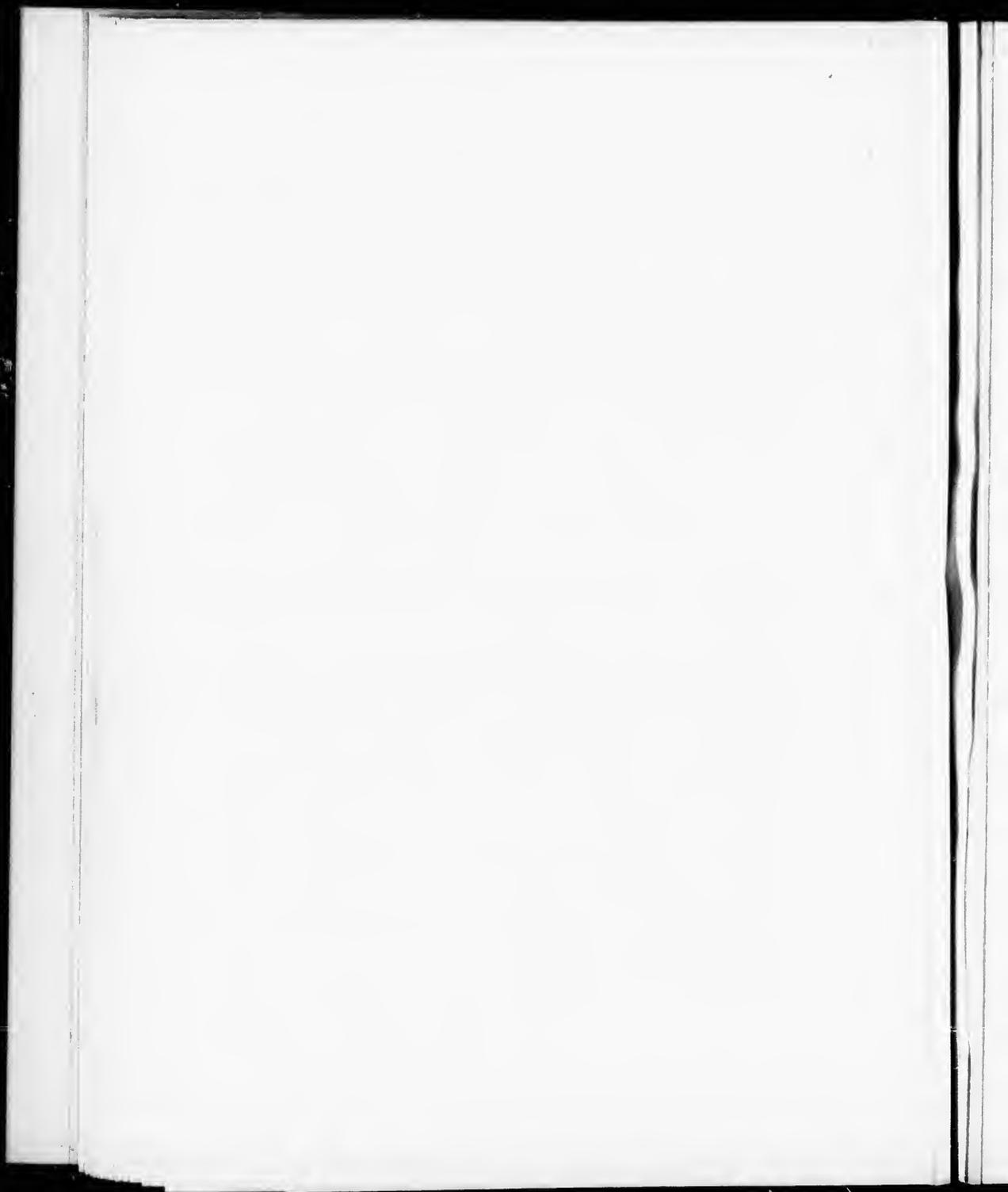
cher le reste dans le pays mesme, ce que descou-
 urira assez le temps, vous cognoissez bien que les
 actions vertueuses sont acquises avec quelques
 difficultez & incōmoditez que les petits courages
 n'ose entreprendre: ausy produisent-elle de la gloi-
 re à ceux qui y travaille, que vous rapporterez par-
 dessus tous les faineants qui ont esté jusques icy, si
 vous y continuez en ceste resolution, cōme ie le vous
 conseille: & escriis au marchands de Roïen de nostre
 societé, & les prie de vous donner les cent escus que
 Monsieur de Champlain ma mandé que desirez
 auoir pour accommoder vostre famille, & croy
 qu'ils ne me refuseront pas de si peu de chose, &
 m'assure qu'elle leur rapportera du contentement,
 comme à moy, puis que les essais des semances
 est fait: il n'y a plus que la peine qui n'est pas
 grande, veu l'esperance pres-que assurée d'en reti-
 rer les commoditez que l'on en desire, qui donnera
 enuie à beaucoup d'autres de vous aller tenir com-
 pagnie, & l'honneur vous en sera acquis. Ie prie-
 ray Dieu pour vostre conseruation, & de vostre
 famille, & qu'il la vueille benir & vos labours: &
 vous assurer que ie suis,

MONSIEUR Hebert,

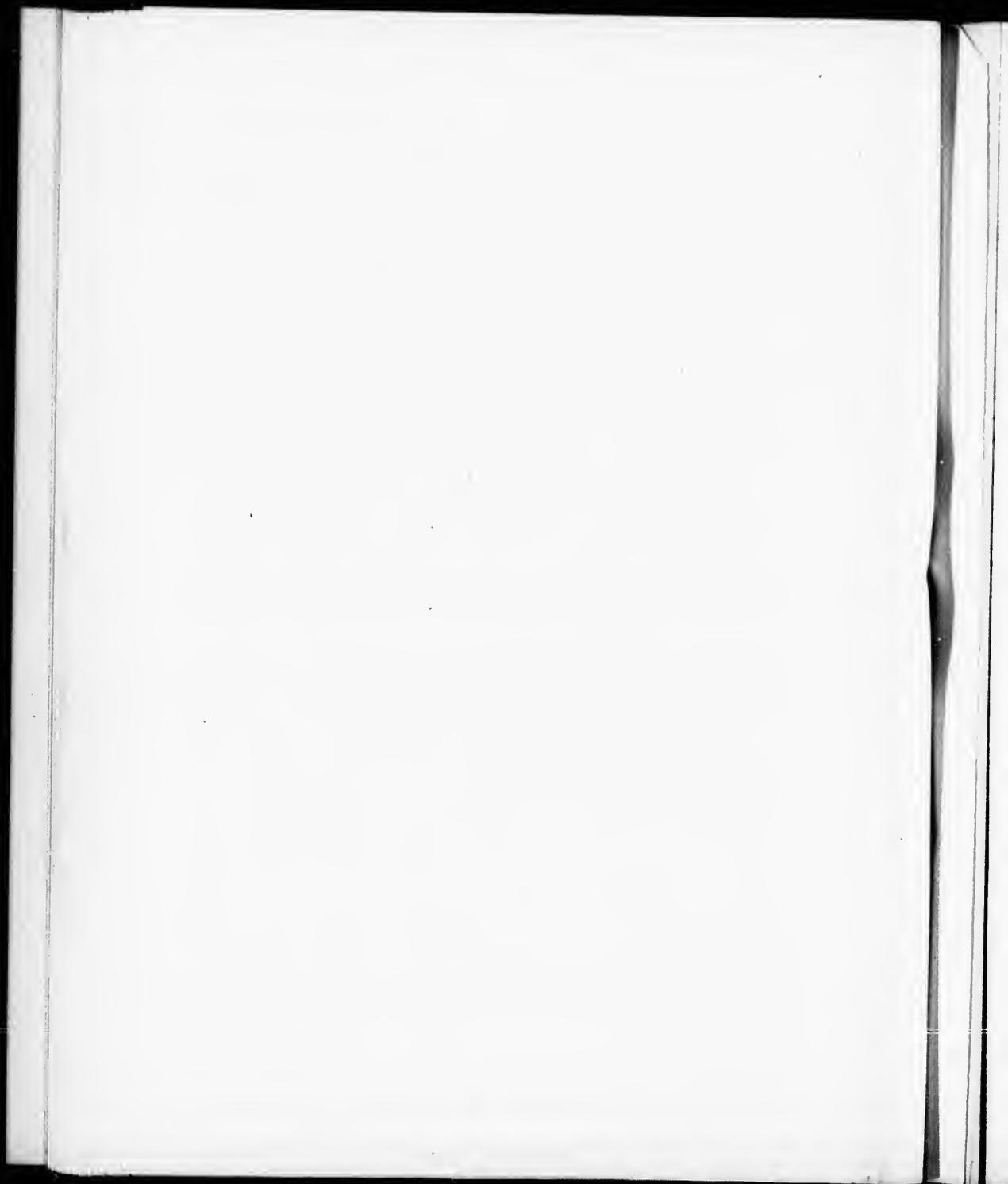
Vostre affectionné amy,

MONTZ.

De Pons, ce 18. Feb. 1617.

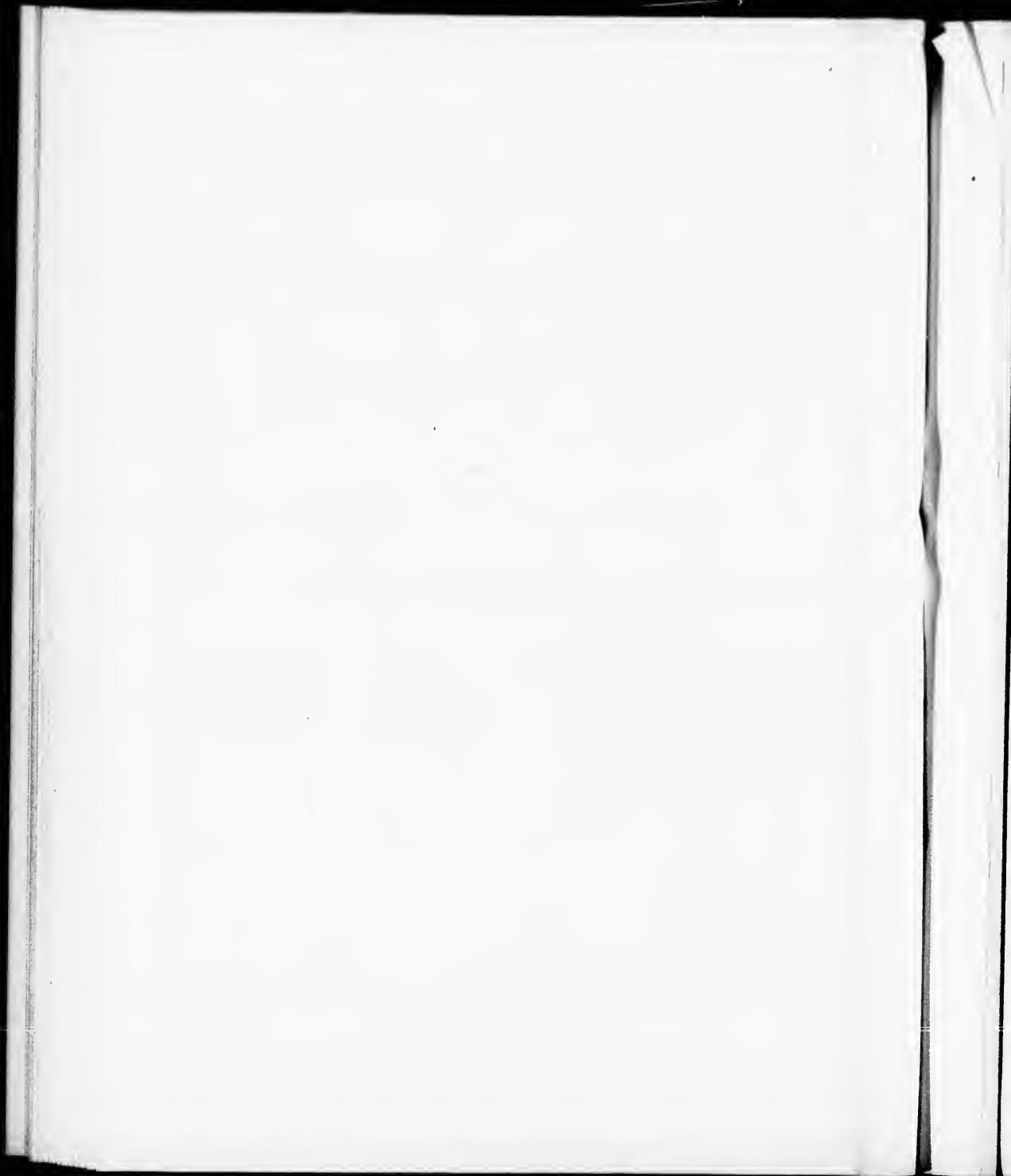


A la veüë de ceste lettre, & de l'asseurâce que l'on luy dôna suiuant icelle: Il part tout joyeux de Paris, vent meubles & ce qu'il pouuoit auoir, mene sa fême & ses enfans avec vn sié beau-frere, si qu'ils estoiet six en nôbre, & se rend à Honfleur avec cet equipage, pour le temps que les Nauires estoient prests de faire voile: En ce lieu il ne pensoit auoir affaire qu'à soigner d'auoir quelques rafraichissemens pour luy & pour son train, scachant bien qu'à la mer il est besoin d'en auoir. Mais voicy qu'inopinément il se void appellé de Messieurs les Marchands, lesquels luy parlent de s'obliger enuers eux en plusieurs sortes & manieres, qui fut bien estonné, ce fut luy: Il leur dit, cependant tres-à propos: Messieurs, quand il a esté question de me faire demefnager, vous ne m'avez rien dit de tout cecy, aujourd'huy que vous voyez les frais que i'ay faitts, & qu'à vostre parole vous me voyez icy porté avec ma famille: il n'est plus à propos de m'astraindre à autre chose, que ce que vous m'avez astrain pour me faire venir icy: car ie ne m'en scaurois retourner sans vn tres-grand prejudice, & tres-grands frais qui me seroient tres-insupportables: C'est tout-vn, ce luy dirent-ils, nous ne vous embarquerons point que vous ne cõtractiez ce que nous desirons de vous, à faute dequoy retournez-vous-en si vous voulez: Se voyant en ces extrêmes, force luy fut de dire, Messieurs, ie signeray tout ce que vous voudrez plustost que de m'en retourner; car il m'est impossible mesuy de m'en desdire. Voilà doncques qu'ils vous brident ce pauvre homme par vn Contract autãt desfrai-



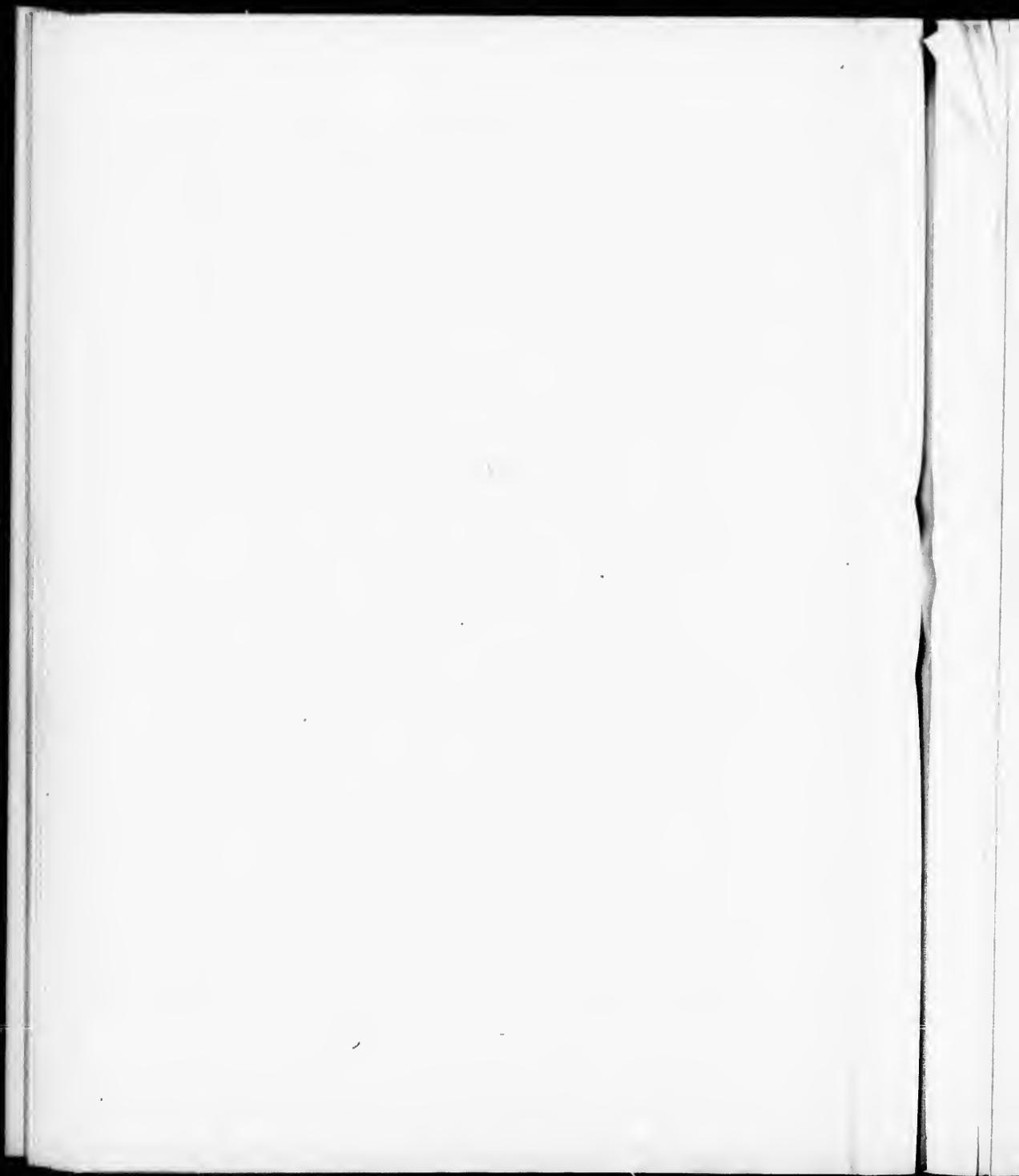
sonnable; cōme estoit tres- desraisonnable la mau-
uaise forme avec laquelle ils y ont procedé : on dit
d'vn mauuais corbeau vn mauuais œuf, jugez de
ce Contract, ie vous en prie, en voicy la teneur.

I'Ay Lovys Hebert de Paris, recognois & con-
fesse m'estre loué, & loué par acte à la Compa-
gnie de Canada, pour habituer avec ma famille,
deux filles & vn fils, avec vn homme que je mene
avec moy, nommé Claude Rolet audit pays de
Canada, & pendant les deux premieres années
travailler à tout ce que me commanderont ceux
qui auront charge de ladite Compagnie à Quebec,
pour le service d'icelle, & lors qu'il ne s'offrira
affaire meritât s'y occuper : lesdits Cōmis de Que-
bec me donnerōt licēce de desfricher, labourer, &
à meliorer les terres dudit pays, & le prouenu de
mesdits labeurs & de mes gēs, les mettre és mains
de ladite Compagnie, pendant les deux années,
laquelle en pourront disposer, comme de chose
à elle propre : moyennant qu'elle c'est promise me
payer pour tous mes gens & moy, par chacune
desdites la somme de trois cens liures tournois.
Et lesdites deux années passées, ne sera ladite Cō-
pagnie tenuë nourrir, ny desfrayer d'aucune chose
moy, ny à mes gens, & ny donner aucuns loyers :
moyennant aussi qu'elle me permet faire tels la-
beurs qu'auiseray bien estre, soit petun, blé d'In-
de, jardinage & autre Agriculture, dont les prou-
nus serōt à ma disposition pour les vendre à ladite
Cōpagnie par delà, au mesme prix que telle mar-
chandise pourroit valoir deçà en France, & accor-

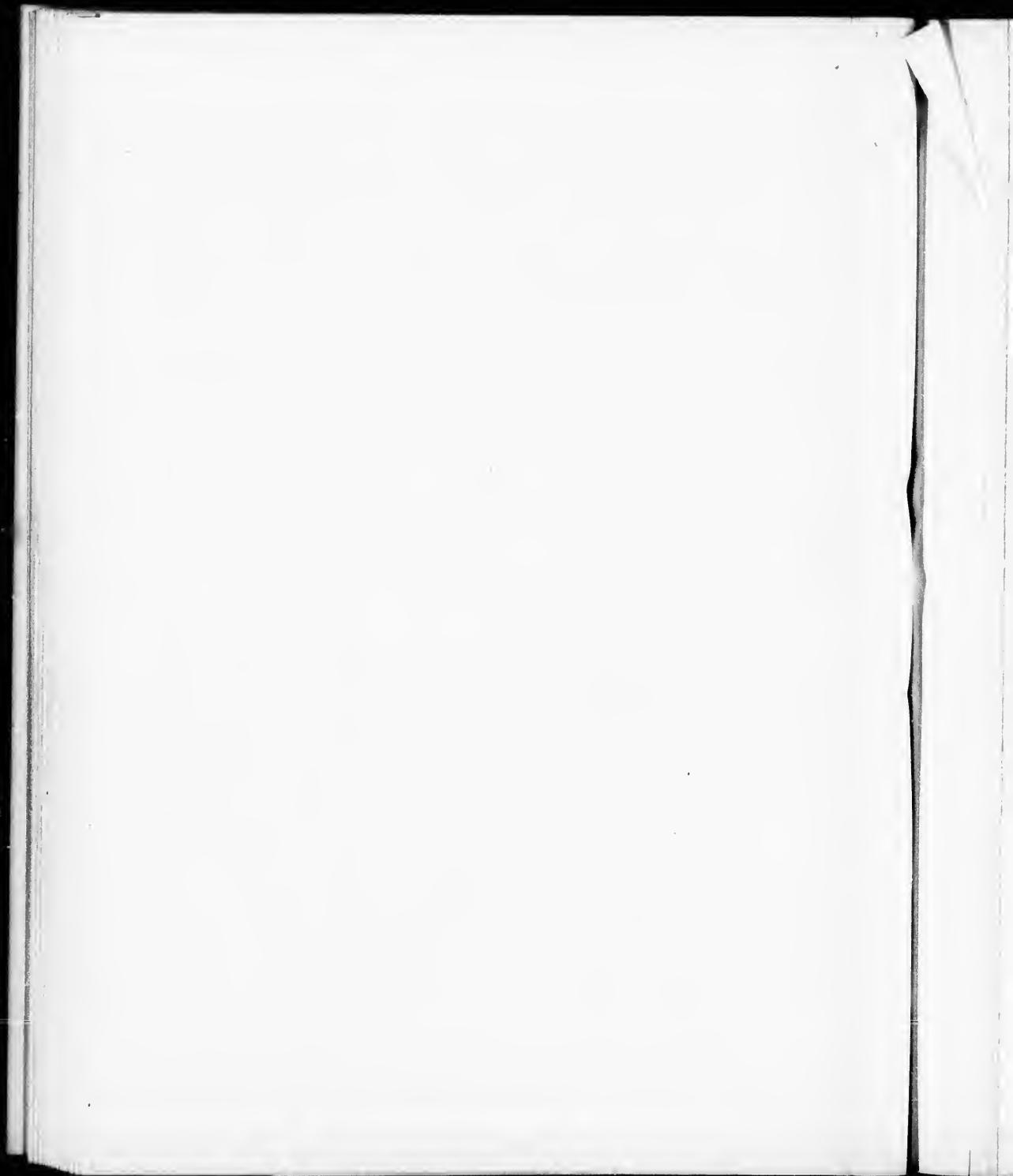


de que ie ne pourray à peine de confiscation de marchandise, & perte de mes loyers susdits, de traicter ny faire traicter par moy, ny par mes gens aucune chose avec les Sauvages, ny autres, & pour suruenir à mes necessitez; ladite Compagnie m'a baillé & aduancé la somme de six-vingts escus, vallant trois liures tournois, dont ladite Compagnie court la risque sur le Nauire de S. Estienne allant & venant, sçauoir trois cens liures que luy auons fourny d'aduance, & soixante liures tournois pour le risque, dont ie les quitte. En outre promets assister de tout mon pouuoir les malades qui seront de par delà, gratis, sans salaire. Fait à Honfleur, le 6. Mars 1617. Signé, THOMAS POREE.
LOVYS HEBERT: VERMULLE, BOIER.

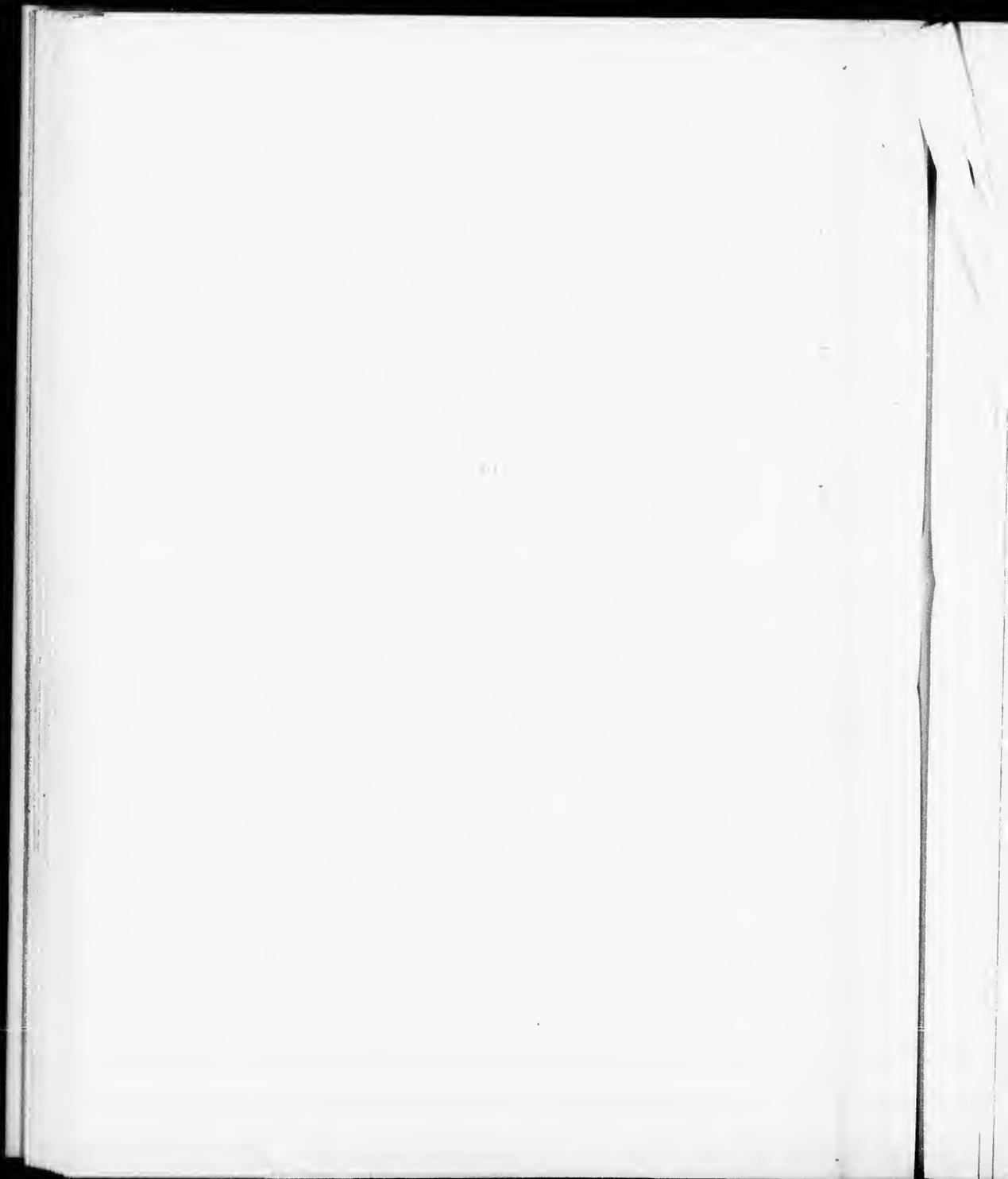
Voilà la teneur de ceste belle expedition. Serroit-il possible, ô bon Dieu! que ceux à qui il appartient de rendre iustice aux oppressez, entendant vn si malicieux artifice ne se missent point en deuoir de faire chastier tels malins, & rendre le droict à ceux qui patissent sous tels esclauages: non, ie le dis, ie croy qu'il n'est pas possible, & veux croire qu'il n'y a iusticier, où Officier si peu affectionné à son deuoir, qu'il ne fist tout ce qu'il seroit en luy, voyant que Dieu, la raison & tous droicts l'iroient inuitant & pressant à se faire: mais considerez vn peu le fait ie vous en prie. Premièrement pour le fait desloger de Paris, on ne luy parle point de loüage: car à proprement parler qui se louë, tandis que le temps du loüage dure il est esclau: mais seulement on luy dit; qu'on luy



donnera ce qu'on luy promet pour aller là s'habitu-
 er & y bastir sa fortune, comme il verroit bon
 estre, pourueu qu'il fist en sorte que la Compagnie
 fust deschargée de luy rien bailler au bout de trois
 ans : luy n'entendant parler d'autre chose, il croit
 qu'estant là, il luy seroit libre de trauailler, & qu'il
 jouyroit paisiblement de ses acquisitions, en la ma-
 niere que Dieu & la nature, la raison & le droit
 des Gens demâdent : si qu'il croit que tout ce qu'il
 pourroit faire pour son profit du labour de luy
 & de ses gens, il luy seroit tres-equitablement ac-
 quis (chose à la verité plus que tres-juste & plus
 que tres-raisonnable) pour auoir eu la generosité
 de s'aller le premier transporter luy & sa famille
 en vn pays estrange, & non Policé, pour si peu
 d'apointement : tout au contraire, ce nonob-
 stant ils le contraignent signer ce bel acte, preten-
 dant, comme dit est, le faire retourner dauantage
 de fermer la porte à tous ceux qui voudroient par-
 ler d'aller habitner ce pays : qui est formellement
 contre l'intention du Roy & de son Conseil, con-
 tre toute raison, & pourquoy a esté a eux priua-
 tiuement donné le pouuoir d'aller seuls en ces
 lieux : dauantage ils l'obligent de ne pouuoir tra-
 uailler pour soy, que lors qu'il ne se trouuera de-
 quoy l'employer, voilà ie vous en prie vn beau
 procedé, pour faire qu'au bout du temps que l'on
 ne le nourrira plus, il ait le moyen de s'entretenir,
 n'est-ce pas se mocquer de Dieu & du monde, où
 prendra-il, ie vous prie, dequoy nourrir six per-
 sonnes qu'il a sur les bras, s'il n'est libre durant ces
 trois années de desfricher & semer pour s'entretie-
 nir.



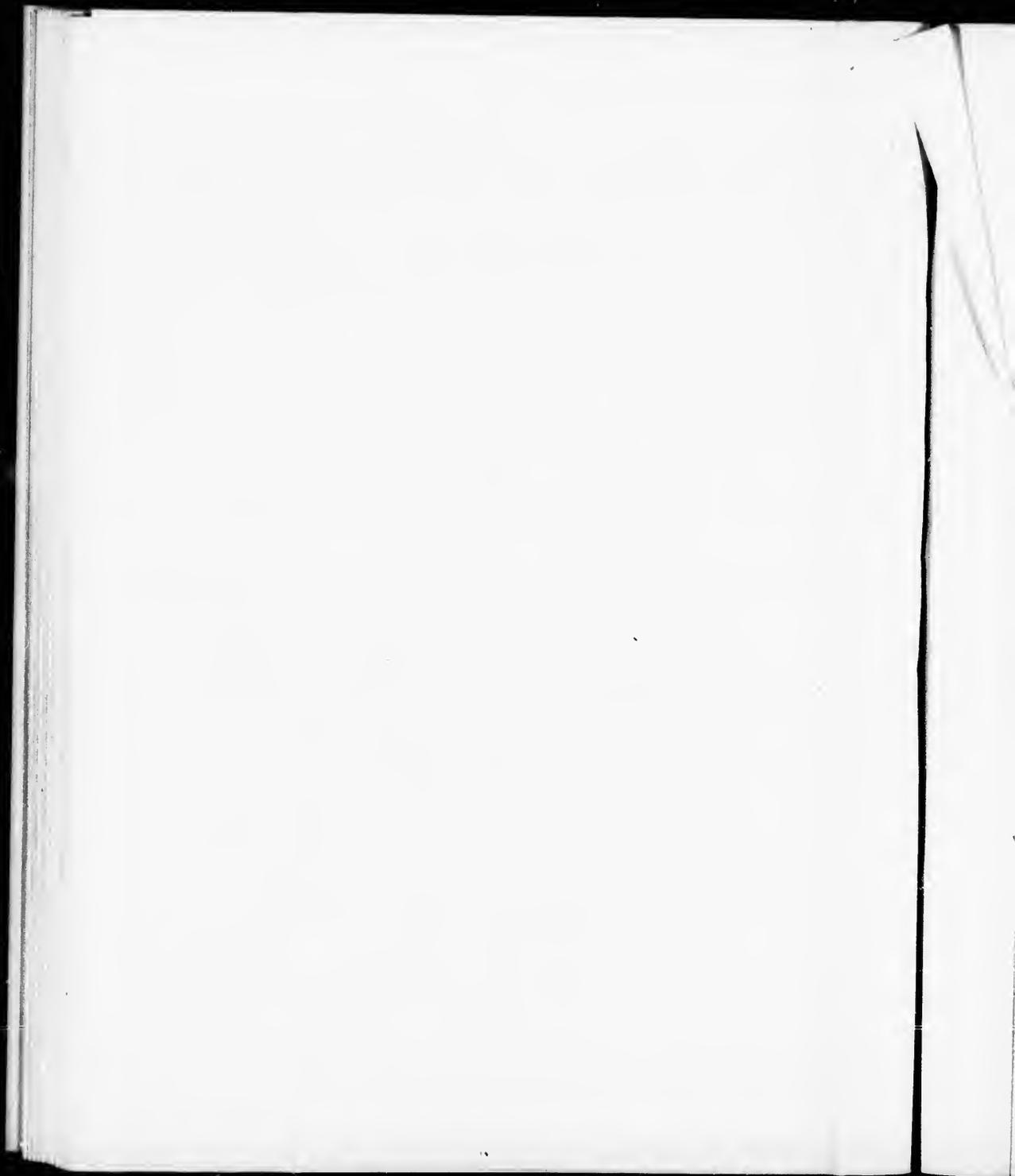
nir. Or pour à celle fin qu'il ne se mette pas beaucoup en peine de trauailler, qui est vrayement le but où ils visent, il luy signifient que s'il trauaille, ce ne sera pas pour luy, mais pour les Marchands, sans qu'en façon que ce soit il y puisse rien pretendre. Tellement que voila vn pauvre homme au bout de trois ans dans vn pays estrange qui faut luy & sa compagnie qu'ils viuent & se vestent à la maniere des bestes, soit en broutant, soit en paissant, & allans tous nuds, & couchants dans les bois. Au reste, s'il veut ou peut trauailler apres ce temps, il faut qu'il soit contraint ne le bailler à d'autre qu'à eux, & pour le mesme prix qu'en France, bien que d'autres luy en offrissent cinquante fois autant. I'ay desia marqué que cet article estoit artificieux & par trop desaduantageux pour ceux qui desiroient habiter: car avec ce que i'ay dit du peu de fidelité que l'on a donné ces choses pour le mesme prix qu'il vaut en France: on doit sçauoir que le seruiteur que l'on peut auoir icy pour six escus de loyer, il vous en coutera là quarante, & celuy que vous nourrirez pour quinze escus en France, vous ne le nourrirez pas là pour quarante, pour le loüage me direz-vous, cela est tres-clair: car il est à prejuger que le seruiteur qui entreprend le peril de la mer, & qui se va risquer de demeurer en pays estrange parmy des Sauvages: il veut & la raison aussi tirer plus gros gages: mais pour sa nourriture me direz-vous, il ne luy doit pas plus couster qu'en France: ha vous m'excuserez, selon côme on y procede: car on vous dira pour exemple, Monsieur le mesnagé,



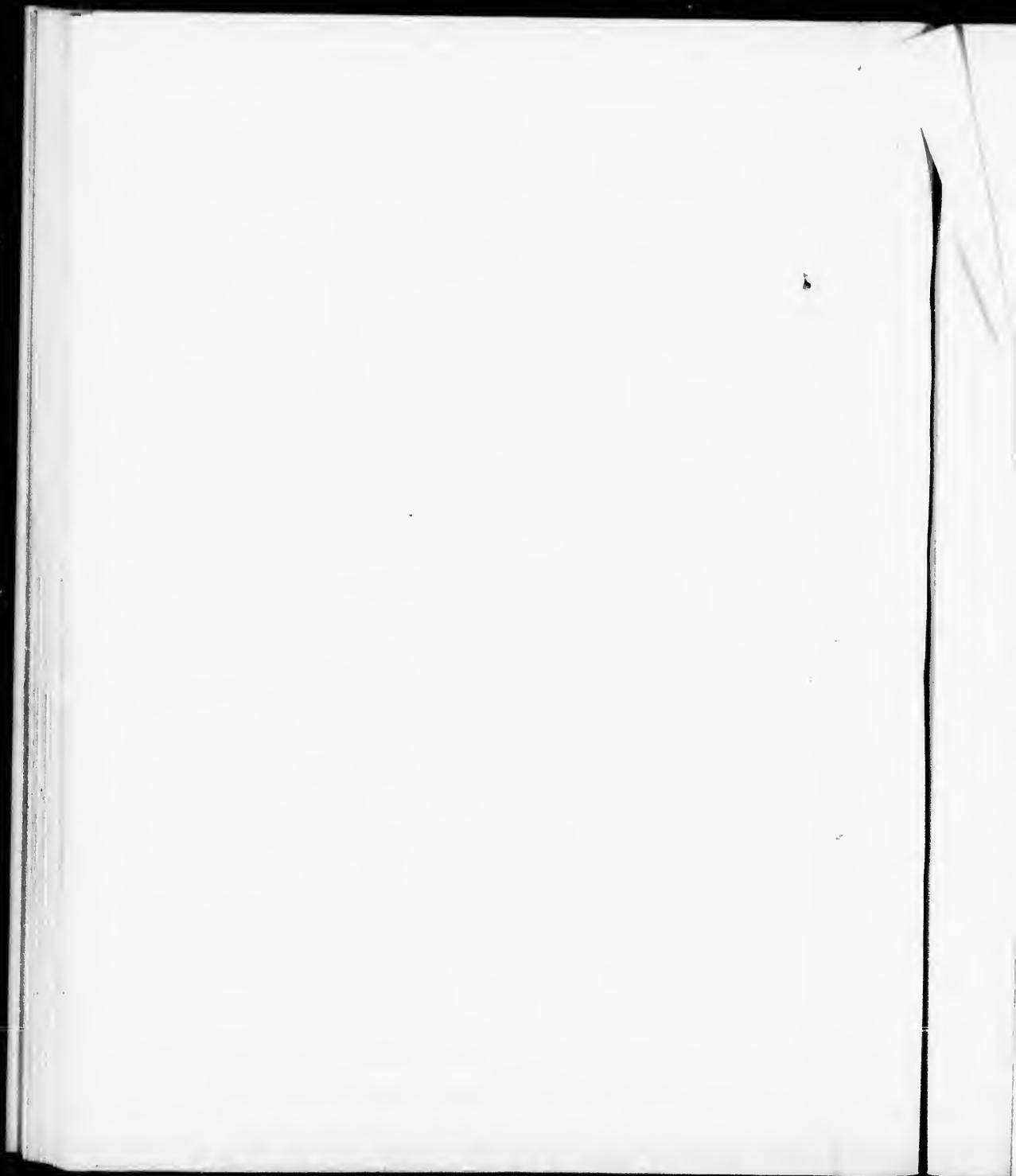
ie vous liure vn bon poinçon de sidre: dont il vous
 faut payer quinze liures, il ne vaut voirement que
 six ou sept d'achapt dans le pays, mais les frais
 qu'il a fallu pour ie mener coustent plus que le
 principal, tellement que s'il n'y a point de vin à
 Diepe, & qu'il en faille faire venir d'Orleans, il
 faut que les mesnages participent à ces frais, &
 par ainsi ce qui leur cousteroit fort peu dans le
 pays, sans la cōsideratiō de ces frais, il faut ce non-
 obstant qu'ils en passent par là: Monsieur le mar-
 chand vostre traicté paye bien vos frais: mais le
 pauvre mesnage n'a que faire de ces auarices, puis
 qu'il ne vous en fait point, pour vous liurer sa
 marchandise. Bref, vous voyez que pour le peu qui
 luy aduancent, ils commencent à tirer profit de
 vingt-cinq pour cent, & qu'ils l'obligent d'assister
 les malades sans salaires & gratis. Hé Messieurs
 ne liez point le museau au bœuf qui trauaille, &
 à celuy qui vous rend tous les ans à pres de quatre
 mille liures de rente, vous liurant la meilleure
 marchandise qui soit pour ces lieux, ne prenez pas
 plaisir de le voir obligé, qui enuers vous autres,
 qui enuers ses seruiteurs, qui à mener vne vie plus
 que miserable: il en va pourtant ainsi, & sans mi-
 sericorde: ceux qui ont sentiment de pieté reco-
 gnoissent assez que voila la teneur d'vn defraison-
 nable Contract, qui est ce nonobstant la seule for-
 me, où il faut que ceux qui voudroient aller en Ca-
 nada pour peupler se chaussent: qui vaut autant à
 dire, n'y va pas si tu ne veux estre tres-miserable,
 tres-esclau, & tres-injustement traicté sans mise-
 ricorde quelconque: mais sans misericorde, pour-



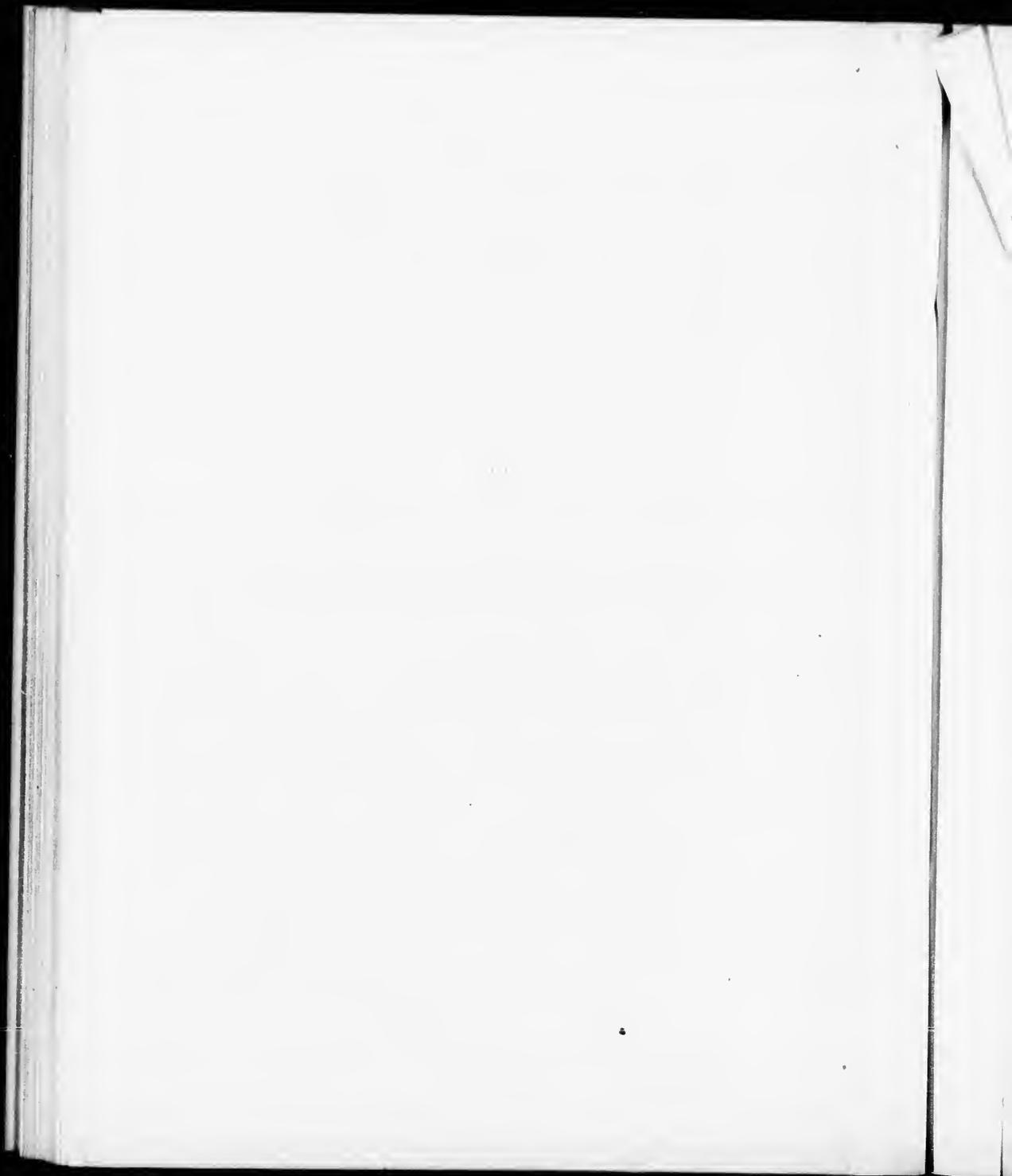
quoy dites-vous cela? n'exagerez-vous point vn
 peu trop l'affaire? non, ce pauvre seul & vnique
 mefnage de la nouvelle France à maintes fois
 voulu representer qu'il estoit trop greué, & que
 l'on eust esgard à ce qu'il patissoit, & ce qu'il fai-
 soit pour le bien de la Compagnie, proposant au
 sieur de Can de luy accorder vne de ces trois con-
 ditions, ou de le vouloir gager luy & sa famille
 pour trois cens liures par an; & que de douze à
 quatorze arpens de terre qu'il a en labour, il les fe-
 roit profiter pour le bien de la Compagnie: où
 bien, & en second lieu qu'il luy permist faire de sa
 terre, & vser des vsufruiets d'icelle, comme Dieu
 & la nature le veulent: où bien & en troisieme
 lieu, qu'il acheptast sa terre, & luy permist de se
 retirer: à toutes ces objections il a fait la soude
 oreille, & n'a jamais le pauvre mefnage rien en
 peu obtenir: il a bien fait offre de le repasser avec
 sa famille, mais de payer rien: où de l'acquitter
 rien moins que tout cela: vray est vous diriez qu'il
 prend plaisir à mater ces pauvres gens, car non
 seulement il leur denie d'auoir pitié d'eux en fa-
 çon que ce soit: mais bien plus, il empesche que
 personne ne le puisse assister: or sans doute vous
 estes emporté de passion me direz-vous, seroit-il
 bien possible que ce que vous dites fust vray? il est
 tres-vray, en voicy la preuue: vn certain truche-
 mēt nommé Estienne Bruslé, voulut prester à Mōsieur
 Hebert, mefnage dont est question cent escus sans
 intereit pour satisfaire à ses seruiteurs, enuers qui
 comme dit est, il est grandement engagé: Le sieur
 de Can ne le voulut permettre audit truchement,



disât qu'il ne vouloit qu'autre que luy-mesme luy en baillast : mais c'est à sçauoir pour vingt-cinq pour cēt d'intereſt, autre traiēt. M^r Hebert ayant des bœufs qui ne luy seruent de rien par faute de charuë : il prie vn certain homme resident à Diepe nommé Iean le Trompette, de luy en vouloir acheter vne, & qui luy payeroit, le sieur de Can luy defend, disant que cela regardoit son intereſt : si biē qu'il n'en a fait venir, & empesche malicieusement que ces bœufs luy puissent seruir : autre traiēt. Mōsieur du Pont auoit loué deux hommes à bon marché à Monsieur Hebert : le sieur de Can (par malice oseray-je dire) leur denie le passage, autre traiēt : on luy fait plainte que ses porcs fouragent & gastēt les blez & les poids de Monsieur Hebert, Qu'il ferme ce respond-il si bien ses chāps qu'ils n'y puissent riē entrer, ie mets icy vn &c. Il y en a bien d'autres, mais vous pouuez cognoistre de l'ongle le Lyon, comme il est dit par prouerbe. Or doit-on sçauoir qu'il y eust l'année passée quelques gens de bien qui commencerent à faire entendre à quelques particuliers vne partie de ces desordres, si que craignant que cecy n'esclatast davantage, & que l'on ne fist rendre gorge au sieur de Can, ils ordonnerent de donner tous les ans pour cent liures de viures au sieur Hebert, notez que ie descouure trois fins principales qu'il peut auoir pour s'aduancer de faire ceste gratification. L'vne pour faire courir le bruit que l'on ne peut viure en ce pays sans assistance. Secondement, que ce sont frais qu'il faut que de Can face. Tiercemēt, que ce pauvre mesnage à occasion de se taire puis-



que l'on luy fait ceste gratificatiō : mais pour mō-
 strer que toutes ces pretentions sont sans vrais
 fondements, ie veux faire voir, & qu'il y peut vi-
 ure sans eux, qu'il ne fait nuls frais à la Compa-
 gnie, & qu'il n'est point satisfaiēt en ce qu'il pa-
 rist : mais ferez-vous bien cela? ouy, & si ie feray
 qu'il donnera tous les ans mille liures gratis à la
 Compagnie : mais comment cela, il n'y a autre fi-
 nesse, sinon qu'ils le laissent faire de son bien ce
 qu'il voudra, & il leur payera mille liures tous les
 ans. Le pays n'est point ingrat, la terre donne son
 fruiēt : tout ce que l'on y seme y vient tres-bien :
 mais le pauvre mesnage laboure & seme, il se tra-
 uaille, & ce n'est pas pour luy : ils luy donnent, ce
 disent-ils cent francs ; c'est comme qui osteroit à
 vn homme trois mille liures, & puis que l'on luy
 baillast cent francs, & que l'on luy dir, tu es encor
 beaucoup nostre obligé, y a-il raison à tout cela,
 ie vous en prie jugez-en, voire mais n'a-on pas
 esté maintesfois au Conseil du Roy pour faire
 ordonner quelque bon ordre en ce pays, & em-
 pescher tels desordres, ie n'ay que respondre à ce-
 ste objection : mais tant y a, ie sçay tres-bien &
 pour tres-certain que l'on y fait rien qui vaille, &
 que l'on ne se soucie, ny de l'honneur de Dieu, ny
 du Roy, ny du bien public que par benefice d'in-
 uentaire : i'en dirois bien la principale enclouëu-
 re, mais il y a quelques malades ou maladies, que
 l'on ne sçauroit toucher sans aigrir, & faire grin-
 ser les dents au pauvre patient : pour ne particu-
 lariser rien d'auantage, & pour vous dire en gene-
 ral d'où procede la cause de la maladie: c'est le dia-



ble d'argent qui gaste tout, & qui fait, *Que à planta pedis, usque ad verticem non est sanitas.*

Mais encor me dira quelqu'un, vous qui parlez particulièrement des choses, & qui cognoissez ce que dessus estre tres-vray, & qui voyez par experience que faite d'un bon ordre l'on aduance fort peu en ces lieux : Pourriez-vous proposer quelque expedient, qui se peut faire avec peu de frais, & sans beaucoup importuner le Roy. Je diray ce que ie pourray, puis-que me faites cét honneur de me le demander, sauf meilleur aduis de ceux qui voudront proposer mieux : Il seroit à mon aduis besoin de toute necessité que celuy à qui le Roy commet la charge de Viceroy fust obligé d'aller demeurer en ces lieux : que si telle personne a telles charges qu'il soit obligé pour le seruice du Roy de demeurer en Frâce : le Roy, s'il luy plaist, le doit recompenser, & luy encharger de commettre tel office à quelque vertueux, sage, patient & prudent Seigneur, qui luy promist d'aller en ces lieux viure & mourir, & y faire pour la gloire de Dieu tout ce que l'occasion & la conscience le pourroient inuiter d'y faire, y faisant rendre en un mot à Cesar, ce qui appartient à Cesar, & à Dieu, ce qui appartient à Dieu. Mais voicy le nœud de l'affaire qui fournira à la despense. Voicy comme ie voudrois faire.

Premierement ie voudrois donner à entendre par tous les ports & havres de France, que tous ceux qui par l'entremise de Catholiques Apostoliques & Romains voudroient equiper vaisseaux pour aller traicter en la nouvelle Frâce, ils le pour-



roient faire, à eux defendu toutesfois de traicter viures aux Sauvages en façon que ce soit, depuis Mantane jusques ou pourroient aller les François à mont le fleuve saint Laurent : ce reseruant le Seigneur Vice-Roy pour luy & pour les peuples, trauaillant à la Colonie ce droit, trop bien toute autre sorte de marchādises que l'on a accoustumé traicter, & ce pour raison; aussi qu'ils payeront trois cens escus pour chaque vaisseau de ceux qui viendroient à Tadoufac, & cent de ceux qui n'iront qu'aux costes pescher & traicter ce qu'ils pourront, à celle fin de gagner & nourrir ceux qu'il est raisonnable de nourrir & assister du bien public. Ils apporteront ce nonobstant viures & munitions pour traicter : mais il ne les pourront, cōme dit est traicter qu'au Gouverneur, ou à ceux qui des naturels François habiteront en ce lieu, de quelle qualité ou condition qu'il puisse estre; chacun cherchant & demandant son meilleur marché comme en France. Il ne faut pas dire qu'il ne se trouuera point de vaisseau qui aille chercher ce peu qu'il y auroit de profit: car ie m'asseure qu'il s'y en trouueroit assez. Celuy qui n'y a esgard qu'en ce qui regarde la gloire de Dieu, à dit ce que dessus : puisse-il arriuer en tout & par tout ce qu'il plaira à la Diuine prouidence.

F I N.

